Soixante-treizième année. — N° 326. Le Numéro : 1 franc. Jeudi 4 Décembre 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

Les abonnements au *Journal officiel* partent des 1er et 16 de chaque mois. Envoyer le montant net en un mandat-poste, chèque ou chèque postal (compte courant n° 100-97 Paris).

SOMMAIRE

LOIS

N° 4831. *Loi* du 17 novembre 1941 modifiant les articles 3 et 4 de la loi du 27 septembre 1940 fixant les dates prévues par les articles 1er et 2 du décret du 26 mai 1940 et autorisant l'octroi de délais de grâce (p. 5228).

N° 4833. *Loi* du 21 novembre 1941 modifiant la loi du 15 octobre 1940 relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers (p. 5226).

N° 5023. *Loi* du 30 novembre 1941 prononçant le déclassement de certaines lignes d'intérêt général (zone non occupée) (p. 5226).

Loi relative à l'exercice de la pharmacie (rectificatif) (p. 5228).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Liste, par obédience, des dignitaires et « officiers » des loges de la franc-maçonnerie (rectificatif et additif) (p. 5228).

Vice-présidence du conseil.

Arrêtés portant nominations (cabinets de MM. Henri Moysset et Lucien Romier, ministres d'État) (p. 5230).

Ministère de la justice.

N° 4287. *Décret* et *arrêtés* du 10 septembre 1941 relatifs à la composition du comité de législation étrangère et de droit international et au recrutement du personnel du service de législation étrangère et de droit international (p. 5230).

Arrêtés portant démissions d'office (magistrat, juge de paix et conseillers prud'hommes) (p. 5231).

Ministère des affaires étrangères.

Citation à l'ordre de la Nation (p. 5231).

Nos 4798 et 4763. *Décrets* des 12 et 13 novembre 1941 portant reclassement, création et suppression de postes et emplois (p. 5231).

Arrêtés concernant le personnel diplomatique et consulaire et le personnel de l'administration centrale (p. 5232).

Ministère de l'intérieur.

N° 4987. *Décret* du 27 novembre 1941 déclarant d'utilité publique des acquisitions à réaliser dans le département de la Seine, à Vanves (p. 5232).

N° 5004 (Algérie). *Décret* du 29 novembre 1941 réglementant, en ce qui concerne les Juives, la profession de sage-femme en Algérie (p. 5232).

Arrêtés du 29 novembre et du 1er décembre 1941 portant dissolution de conseils municipaux, institution et modification de délégations spéciales (p. 5233).

Arrêté portant démission d'office d'un conseiller général (p. 5236).

Arrêtés portant révocations, démissions d'office et nomination (maires, adjoints aux maires et conseillers municipaux) (p. 5236).

Arrêtés portant mutation et nomination (commissaires de police et officiers de paix) (p. 5237).

COMMISSARIAT GÉNÉRAL AUX QUESTIONS JUIVES

Arrêtés nommant des administrateurs provisoires (p. 5237).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 1er décembre 1941 fixant la valeur moyenne du centime départemental et communal à retenir pour déterminer le montant des subventions à accorder en 1942 aux collectivités locales (p. 5240).

Arrêté du 2 décembre 1941 désignant les membres de la commission chargée de la revision des émoluments attachés aux fonctions publiques de l'Etat créées depuis le 1er juillet 1940 (p. 5240).

Ministère de l'agriculture.

Arrêtés du 20 novembre 1941 portant ouverture de crédits (p. 5240).

Arrêté du 1er décembre 1941 fixant le pourcentage de récolte de vin blanc d'Armagnac que tout récoltant doit livrer à la consommation de bouche (p. 5240).

Arrêté du 1er décembre 1941 instituant une carte professionnelle pour les acheteurs de vins et eaux-de-vie d'Armagnac (p. 5240).

Arrêtés du 3 décembre 1941 approuvant les projets des premières tranches du plan de colonisation, des travaux d'irrigation et d'assèchement de la Crau (p. 5241).

Arrêté du 3 décembre 1941 approuvant la tranche des travaux d'irrigation et de drainage de l'Ardoise (Gard) (p. 5242).

Arrêté portant admission à l'emploi de directeur d'école d'agriculture (p. 5242).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

N° 4979. *Décret* du 21 novembre 1941 créant un cadre d'enquêteurs de prix (p. 5242).

Arrêté du 1er décembre 1941 portant relèvement de l'indemnité spéciale des fonctionnaires et agents du secrétariat d'Etat exerçant leur fonction en Algérie (territoires du Sud) (p. 5242).

Secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

Arrêtés des 20 et 26 novembre 1941 portant ouverture de crédits (p. 5242).

Arrêtés portant nominations (enseignement supérieur) (p. 5242).

Arrêté nommant le président général des jurys d'examen des commissaires aux comptes (p. 5243).

Listes de délivrance du diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (p. 5243).

Secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

N° 5002. *Décret* du 29 novembre 1941 instituant un comité d'organisation des maisons de santé privées et *arrêté* nommant les membres de ce comité (p. 5243).

Décret instituant une commission permanente de coordination des conseils de perfectionnement des écoles de service social (rectificatif) (p. 5243).

Arrêté du 1er décembre 1941 portant ouverture de crédit (p. 5244).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

N° 4730. *Décret* du 11 novembre 1941 relatif au rationnement des fruits secs (p. 5244).

Arrêté du 29 novembre 1941 sur les eaux-de-vie rhumées (p. 5244).

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

N° 5071. *Décret* du 2 décembre 1941 nommant le directeur de la sidérurgie (p. 5244).

Arrêté du 28 novembre 1941 réglementant la circulation des véhicules automobiles utilisant le gaz naturel de pétrole (p. 5244).

Arrêtés rapportant des nominations d'administrateurs provisoires (p. 5244).

Arrêté créant une taxe destinée à couvrir les dépenses administratives du comité d'organisation des industries chimiques et commerces qui s'y rattachent (rectificatif) (p. 5245).

Arrêté nommant un inspecteur général de la production industrielle (p. 5246).

Secrétariat d'Etat aux communications.

N° 1565. *Décret* du 5 novembre 1941 remaniant des surtaxes locales temporaires (p. 5246).

Arrêté du 27 novembre 1941 déclarant d'utilité publique et urgents les travaux de reconstruction des ponts d'Evieu et de Lagnieu sur le Rhône (Isère) (p. 5246).

Arrêté portant révocation d'un ingénieur géographe (p. 5246).

Arrêté portant promotions (officiers de port) (p. 5246).

Arrêté nommant le sous-directeur de l'école des ponts et chaussées (p. 5246).

Arrêtés portant mutation (ponts et chaussées) (p. 5246).

Arrêté portant nomination et affectation (ingénieur des travaux publics de l'Etat) (p. 5246).

Arrêtés portant nomination et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones) (p. 5246).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Avis de vacances d'emplois (service de législation étrangère et de droit international) (p. 5247).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

Avis concernant le comité général d'organisation des industries des corps gras d'origine végétale et animale (p. 5247).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Décision F. 24, du 1er décembre 1941, du répartiteur chef de la section de la chimie (p. 5247).

Décision G. 35, du 2 novembre 1941, du répartiteur chef de la section du textile (p. 5247).

LOIS

N° 4833. — **LOI du 21 novembre 1941 modifiant la loi du 15 octobre 1940 relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 7 de la loi du 15 octobre 1940 relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« § 1er. — Les véhicules automobiles pour lesquels a été délivrée une carte provisoire ou définitive de transport public, quel qu'en soit le libellé, peuvent effectuer des transports publics de marchandises à l'intérieur de la zone dite « zone de petite distance » formée par le département de leur centre d'exploitation et les départements limitrophes.

« Pour l'application du présent décret, les départements de la Seine et de Seine-et-Oise, d'une part, le département du Haut-Rhin et le territoire de Belfort, d'autre part, ne sont pas considérés comme départements distincts.

« Les transporteurs intéressés sont libres de choisir leurs itinéraires et leurs marchandises à l'intérieur de la zone de petite distance.

« Toutefois, l'ingénieur en chef des ponts et chaussées pourra suspendre temporairement ou interdire tous transports routiers sur une ou plusieurs relations de la zone de petite distance.

« § 2. — Les véhicules pour lesquels a été ou sera délivrée une carte ou un récépissé de déclaration de camionnage peuvent effectuer des transports publics de marchandises sur certaines relations ou dans certaines régions à l'intérieur de la zone de petite distance de leur centre d'exploitation, dans les conditions fixées au paragraphe 1er qui précède, moyennant une autorisation spéciale si les besoins de l'économie exigent le recours à ces véhicules.

« Cette autorisation sera délivrée par l'ingénieur en chef des ponts et chaussées pour une durée maximum de six mois, après avis du groupement départemental des transports routiers, ou, en cas d'urgence, sur demande du service de répartition de fret institué en exécution de la loi du 12 avril 1941.

« L'autorisation est établie au nom du propriétaire du véhicule et est incessible. En cas de cession du véhicule, elle devra être restituée à l'ingénieur en chef qui pourra, s'il y a lieu, accorder une nouvelle autorisation au nouveau propriétaire, sur sa demande.

« Les modalités d'application des présentes dispositions, et en particulier les modèles d'autorisation, seront fixés par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications ».

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 21 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

N° 5023. — **LOI du 30 novembre 1941 prononçant le déclassement de certaines lignes d'intérêt général (zone non occupée).**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont déclassées les lignes ou portions de lignes d'intérêt général désignées aux tableaux A, B et C ci-annexés.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat aux communications est autorisé à passer avec la Société nationale des chemins de fer français et avec les compagnies du Nord, de l'Est, du Midi, de Paris à Lyon et à la Méditerranée et de Paris à Orléans, des conventions ayant pour objet la renonciation par cette société et ces compagnies à l'exploitation et à la concession des lignes déclassées par le présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 30 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat aux communications,
JEAN BERTHELOT.

TABLEAU A

Lignes nouvelles dont l'exécution a été ajournée ou suspendue et dont l'achèvement ne présente pas d'intérêt pour le chemin de fer.

RÉSEAUX	LIGNE OU SECTION DE LIGNE	DISTANCE	LOI OU DÉCRET AYANT prononcé la déclaration d'utilité publique.	LOI OU DÉCRET AYANT approuvé la concession.
P.-O.	Gouttières—Eygurande	62	11 janvier 1929.	7 juillet 1913.
	Argentat—Salers	67	7 juillet 1913.	7 juillet 1913.
	Confolens—Bellac	49,5	16 juillet 1908.	16 juillet 1908.
	Saint-Léonard—Auzances	129,5	12 février 1912.	7 juillet 1913.
	Bonnat—Evaux	74,7	19 février 1912.	19 février 1912.
	Cahors—Moissac	61	7 juillet 1913.	7 juillet 1913.
P.-O.—Midi	Libourne—Langon	49	25 avril 1906.	17 juillet 1886.
Midi	Castelnau—Tarbes	51,3	17 juillet 1908.	17 juillet 1908.
	Arreau—Saint-Lary	11	17 juillet 1908.	17 juillet 1908.
	Hagetmau—Pau	57	31 mars 1910.	17 juillet 1908.
	Saint-Paul—Saint-Antoine—Lavelanet et Belesta	29,7	2 août 1907.	2 août 1907.
	Auch—Lannemezan	70	17 juillet 1908.	8 juillet 1900.
	Saint-Juéry—Saint-Affrique	68	20 juin 1881.	20 novembre 1883.
	Beaumont—Gimont	32,8	1er janvier 1904.	20 novembre 1883.
	Gabarret—Eauze	21	20 juin 1882.	20 novembre 1883.
	Saint-Girons à Oust	19,3	22 août 1881.	18 juillet 1886.
P.-L.-M.	Chamborigaud à Bessèges	16	4 mars 1906.	18 juillet 1902.
	Le Puy—Le Monastier	22,5	27 avril 1906.	27 avril 1906.
	Le Monastier—Lavelade-d'Ardèche	71	27 avril 1906.	27 avril 1906.
	Chorges—Barcelonnette	42	12 décembre 1904.	12 décembre 1904.
	Maringues—Randan	9	13 mars 1912.	13 mars 1912.
Ligne en régie	Corps—Gap	46,7	27 avril 1906.	27 avril 1906.

TABLEAU B

Lignes fermées au trafic par mesure de coordination ou par suite de la modification des installations ferroviaires.

RÉSEAUX	LIGNE OU SECTION DE LIGNE	DISTANCE	LOI OU DÉCRET AYANT prononcé la déclaration d'utilité publique.	LOI OU DÉCRET AYANT approuvé la concession.
P.-O.	Castillonnès—Casseneuil	26	11 janvier 1901.	20 mars 1893.
	Groléjac—Gourdon	7	31 décembre 1875.	20 novembre 1883.
	Hautefort—Terrasson	22	28 juillet 1881.	20 novembre 1883.
Midi	Albi—Saint-Juéry	9	20 juin 1881.	20 novembre 1883.
	La Chapelle-Saint-Laurent—Saint-Flour	23	27 avril 1906.	2 août 1907.
	Belvèze—Limoux	17	22 août 1881.	20 novembre 1883.
	Le Carlaret—Mirepoix	18	22 août 1881.	20 novembre 1883.
	Condom—Castera—Verduzan	22	2 août 1907.	2 août 1907.
	Bourriot—Bergonce—Gabarret	24	22 août 1881.	20 novembre 1883.
P.-L.-M.	Célas—Saint-Julien-les-Fumades	9	3 juillet 1875.	20 novembre 1883.
	Saint-Cannat—La Calade—Eguilles	11	6 juin 1891.	2 août 1886.
	Saignon—Saint-Maime—Dauphin (1)	48	13 janvier 1881.	20 novembre 1883.
	Montbrison—Grézieux-le-Fromental	7	26 avril 1883.	26 décembre 1855.
	Fraisse-Unieux—Saint-Just—Saint-Rambert	15	31 décembre 1875.	20 novembre 1883.
	Uzès—Bourdic	10	3 juillet 1875.	3 juillet 1875.
	Brouzet—Fontarèches	20	4 décembre 1875.	23 juillet 1890.
	Saint-Gengoux—Etiveau	3	8 janvier 1874.	20 novembre 1883.

(1) A l'exception du tronçon Saint-Maime-Dauphin—Saint-Michel.

TABLEAU C

Lignes détruites du fait des hostilités et dont la reconstruction n'est pas envisagée.

RÉSEAUX	LIGNE OU SECTION DE LIGNE	DISTANCE	LOI OU DÉCRET AYANT prononcé la déclaration d'utilité publique.	LOI OU DÉCRET AYANT approuvé la concession.
P.-L.-M.	Saint-Didier-d'Aoste à Brégnier-Cordon	4 km.	3 juillet 1875.	3 juillet 1875.

N° 4831. — LOI du 17 novembre 1941 modifiant les articles 3 et 4 de la loi du 27 septembre 1940 fixant les dates prévues par les articles 1er et 2 du décret du 26 mai 1940 et autorisant l'octroi de délais de grâce.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Les dispositions des articles 3 et 4 de la loi du 27 septembre 1940 sont prorogées jusqu'à l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date de cessation légale des hostilités.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 17 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Loi relative à l'exercice de la pharmacie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 septembre 1941: page 4023, article 59, alinéa 2, au lieu de: « S'ils sont Français, les herboristes diplômés à cette date auront le droit de continuer à exercer leur vie durant », lire: « S'ils sont Français, les herboristes diplômés auront le droit d'exercer leur vie durant ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Liste, par obédience, des dignitaires et officiers des loges de la franc-maçonnerie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 août 1941: page 3497, 3e colonne, Abadie (André-Alexandre), commis P. T. T., passage du Croquet, Trouville (Calvados), L.·. Etoile des deux pôles de Trouville, secrétaire 1931-35. A été porté par erreur sur la liste. N'a jamais été secrétaire de loge de 1931 à 1935.

Additif au *Journal officiel* du 20 août 1941: page 3497, 3e colonne, Achard (Marcel), juge au tribunal de première instance de Lyon, d8e. L.·. Les Cœurs réunis de Toulouse (démissionnaire en 1926).

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 août 1941: page 3498, 1re colonne, Agulhon (Albert-Arthur), conseiller à la cour, 38, rue Charles-Nodier, à Besançon (Doubs). A été membre et non officier ou dignitaire et, par suite, a été publié à tort comme vénérable dans la liste des dignitaires et officiers de loge.

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 août 1941: page 3397, 3e colonne, au lieu de: « Appel (Louis), attaché titulaire à la chancellerie, direction du personnel, 18, avenue Lombard, Fontenay-aux-Roses, membre de la commission d'administration et de la commission de recrutement des Hospitaliers de Constantine (1935) », lire: « docteur Appel (René), Constantine (Algérie), 18e, Ch.·. les Hospitaliers de Constantine, orateur de loge ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 août 1941: page 3509, 3e colonne, au lieu de: « Ardichon (Paul), ingénieur des P. T. T., 6, rue du Génie, Montauban », lire: « Ardichen (Paul), ancien ingénieur des P. T. T., actuellement à la direction des assurances sociales, Toulouse (Haute-Garonne) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 août 1941: page 3532, 3e colonne, au lieu de: « Bascanle (Jean-Pierre-Fernand), professeur à l'école J.-Dupuy, 10, place aux Bois, Tarbes », lire: « Bascaule (Jean-Pierre-Fernand), professeur à l'école J.-Dupuy, 10, place aux Bois, Tarbes ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 août 1941: page 3539, 3e colonne, au lieu de: « Bastard (Raoul), représentant de commerce, 59, rue Chevalier, Levallois-Perret (Seine) », lire: « Bastard (Raoul), gardien de bureau de préfecture, 59, rue Chevalier, Levallois-Perret (Seine) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 octobre 1941: page 4123, 2e colonne (6e nom), au lieu de: « Begnier, instituteur à Adilly (Deux-Sèvres) », lire: « Béguier (Emile), instituteur, Adilly (Deux-Sèvres) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 août 1941: page 3535, 1re colonne, au lieu de: « Berthonnier (Louis-Paul), ancien professeur de lycée, 65, avenue de la République, Saint-Amand », lire: « Berthomier (Louis-Paul), ancien professeur de lycée, 65, avenue de la République, Saint-Amand ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1941: page 3552, 3e colonne, au lieu de: « Bormotte (Augustin), contrôleur des P. T. T., 5, rue Borda, Paris », lire: « Bonotte (Augustin), contrôleur à Paris, téléphone central de Provence, 2 ou 5, rue Borda, Paris ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1941: page 3553, 1re colonne, au lieu de: « Botte (Amédée-Joseph), professeur, 17, rue du Chemin-du-Prêche, Dieppe (Seine-Inférieure), lire: « Botte (Aurélien), professeur d'anglais à Manosque ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1941: page 3553, 2e colonne, au lieu de: « Boue (René), surveillant, entretien municipal, 138, rue Saint-Jacques, Drancy (Seine) », lire: « Boue (René), chef d'équipe, ouvrier d'Etat, 138, rue Saint-Jacques, Drancy (Seine) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1941: page 3553, 3e colonne, Boulin (Achille-Auguste). A été membre et non officier ou dignitaire et, par suite, a été publié à tort dans la liste des dignitaires et officiers de loges.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1941: page 3554, 1re colonne, au lieu de: « Bourgougnan (Jean-Baptiste), professeur à Cusset (Allier) », lire: « Bourgougnon (Jean-Baptiste), professeur à Cusset (Allier) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1941: page 3554, 1re colonne, au lieu de: « Bourjon (Eugène), employé, 2, rue Docteur-Rebatel, à Lyon », lire: « Bourjon (Eugène), conseiller d'arrondissement du canton de Bourgoin ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 août 1941: page 3555, 1re colonne (8e nom), au lieu de: « Brechemier (Emile-Désiré), instituteur à Orléans (Loiret) », lire: « Brechenier (Emile-Désiré), instituteur, conseiller municipal, Orléans (Loiret) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 août 1941: page 3568, 2e colonne, Brinon (Hippolyte), docteur, maire de Châteauneuf-sur-Loire, membre de la loge Etienne Dolet, a été indiqué par erreur comme dignitaire ou officier de loge.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 août 1941: page 3569, 3e colonne, au lieu de: « Caeffe (Alexandre-Céleste), inspecteur primaire, 4, rue Royale, Lyon (Rhône) », lire: « Coeffe (Alexandre-Céleste), inspecteur primaire, 4, rue Royale, Lyon (Rhône) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 août 1941: page 3582, 2e colonne, au lieu de: « Catex (Marcel), chef de subdivision à Madingo (Moyen-Congo) », lire: « Castex (Marcel-Antoine-Jean-Marie), ex-chef de subdivision à Madingo, circonscription du Kouilou (Moyen-Congo), administrateur des colonies, en service, secrétariat d'Etat ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 août 1941: page 3583, 3e colonne, au lieu de: « Chanpeau (Alexandre-Eugène), professeur de philosophie, 11 *bis*, rue de la Saint-Barthélémy, Melun (Seine-et-Marne) », lire: « Champeaux (Alexandre-Eugène), professeur de philosophie, 11 *bis*, rue de la Saint-Barthélémy, Melun (Seine-et-Marne) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 octobre 1941: page 4485, 3e colonne (9e nom), au lieu de: « Chapon (Jean-Jacques), professeur adjoint répétiteur, lycée de Cahors, Condom (Gers) », lire: « Chapou (Jean-Jacques), professeur adjoint répétiteur, lycée de Cahors, Condom (Gers) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 août 1941: page 3584, 3e colonne, au lieu de: « Chaynol (Jean), proviseur au lycée, la Rochelle (Charente-Inférieure) », lire: « Chaymol (Jean), proviseur au lycée, la Rochelle (Charente-Inférieure) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1941: page 3615, 2e colonne, au lieu de: « Cordez (Edouard), notaire, Monredon-Labessonnie (Tarn) », lire: « Cordes (Edouard), notaire, Monredon-Labessonnie (Tarn) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 août 1941: page 3616, 2e colonne, au lieu de: « Couqueux (Victor), agent technique, 16, rue du Loing, Paris (14e) », lire: « Courqueux (Victor-Albert), agent technique, 16, rue du Loing, Paris (14e) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 octobre 1941: page 4509, 2e colonne, au lieu de: « Coutard (Noël), chef de contrôle civil, Rabat (Maroc) », lire: « Contard (Noël), chef du contrôle civil, Rabat (Maroc) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 août 1941: page 3634, 3e colonne, au lieu de: « Dacain (Charles), administrateur des colonies », lire: « Dagain (Charles-Jean-Jacques-Emile), administrateur en chef des colonies ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 août 1941: page 3450, 3e colonne, au lieu de: « Daguin (Léon), employé des P. T. T., Gagny », lire: « Dagain (Léon-Armel), ex-commis à Gagny, rédacteur à Nevers (Nièvre) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 août 1941: page 3451, 3e colonne (18e nom), au lieu de: « Denisse (Paul-Maurice), 21, rue Jauréguiberry, Saïgon », lire: « Denise (Paul), ex-directeur à Saïgon de la société des pétroles Shell ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 septembre 1941: page 3719, 3e colonne (1er nom), au lieu de: « Divland (Oswald-Maurice), 18e, administrateur des colonies, Nice (Alpes-Maritimes) », lire: Durand (Oswald-Marcellin-Maurice), gouverneur de 2e classe des colonies, Nice (Alpes-Maritimes) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 août 1941: page 3452, 2e colonne (3e nom), au lieu de: « Dospeaux (Jean), 30e, artiste peintre, Saint-Raphaël (Var), aréopage Justice et Fraternité », lire: « Dospeux (Jean), 30e, maître auxiliaire, cours complémentaires de garçons, Saint-Raphaël (Var), aréopage Justice et Fraternité ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 septembre 1941: page 3721, 2e colonne, Dufour (Robert-Charles), employé des chemins de fer, 22, boulevard Rochechouart, Paris, L.·. Voltaire (vén. 32 à 33, secrétaire en 29). A été porté par erreur sur la liste des officiers dignitaires de loge.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 septembre 1941: page 3724, 1re colonne, au lieu de: « Faggionelli (Eugène), vice-président du conseil général, Ajaccio (Corse) », lire: « Faggianelli (Eugène), vice-président du conseil général, Ajaccio (Corse) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 août 1941: page 3454, 1re colonne (8e nom), au lieu de: « Favenné (Pierre-Emile), 28, rue des Fontaines, Lorient, L.·. Les Ecossais du Tonkin, député au convent de 1933 », lire: « Favennec (Pierre-Emile), inspecteur des postes, détaché en Indochine, actuellement en congé à Madagascar, L.·. Les Ecossais du Tonkin, député au convent de 1933 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 août 1941: page 3454, 1re colonne (19e nom), au lieu de: « Feltas, commissaire de district des éclaireurs de France pour les Bouches-du-Rhône », lire: « Feljas (André-Joseph), directeur de l'école de garçons, rue Gillibert, à Marseille, commissaire de district des éclaireurs de France pour les Bouches-du-Rhône ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 août 1941: page 3454, 2e colonne, au lieu de: « Flandrin (Marcellin), 100, rue Gay-Lussac, Casablanca (Maroc) », lire: « Flandin (Marcellin), 100, rue Gay-Lussac, Casablanca (Maroc) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 16 août 1941: page 3455, 1re colonne, au lieu de: « Fusch (Max), professeur au lycée Buffon », lire: « Fuchs (Max), ex-professeur au lycée Buffon ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 septembre 1941: page 3817, 3e colonne, au lieu de: « Gueraud (Jacques-Etienne), économe de lycée, lycée Henri-IV, Béziers », lire: « Geraud, ex-économe au lycée de Béziers, actuellement au lycée de Dijon ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1941: page 3463, 2e colonne, au lieu de: « Gauthier (Paul), musicien, 3, rue de l'Agent-Bailly, Paris (9e) », lire: « Gautier (Paul), musicien, 3, rue de l'Agent-Bailly, Paris (9e) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1941: page 3464, 3e colonne, M. Grisoni (André), maire de Courbevoie, loge Emile Zola, reconnu démissionnaire le 8 février 1934.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1941: page 3465, 2e colonne, au lieu de: « Guizart (Maurice), fonctionnaire, 14, rue Guynemer, Sceaux », lire: « Guizard (Maurice), fonctionnaire, 14, rue Guynemer, Sceaux ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 août 1941: page 3465, 3e colonne, au lieu de: « Hadj Hamou, professeur d'arabe », lire: « Hadj Hamon, professeur d'arabe ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 septembre 1941: page 3833, 2e colonne, au lieu de: « Hyon (Paul), représentant, 101, rue Bossuet, Lyon (Rhône) », lire: « Ilyon (Paul), directeur des établissements Fortin et Saunier, 93, rue Louis-Guérin, à Lyon-Villeurbanne (Rhône) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 août 1941: page 3479, 2e colonne (6e nom), au lieu de: « Jaccard (Georges), L.·. Saint-Jean des Arts de la régularité, 2e surveillant », lire: « Jaccod (Georges), ingénieur, directeur adjoint des travaux publics à la mairie de Perpignan, L.·. Saint-Jean des Arts de la régularité, 2e surveillant ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 septembre 1941: page 3834, 1re colonne (21e nom), au lieu de: « Jantet (Jean-Marie), directeur d'école primaire en retraite à Bellegarde (Ain) », lire: « Jeantet (Jean-Marie), directeur d'école primaire en retraite à Bellegarde (Ain) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 août 1941: page 281 *a*, 2e colonne (34e nom), au lieu de: « Lanfranche, L.·. Persévérance écossaise d'Arles. G. L., secrétaire en 1937 », lire: « Lanfranchi (Louis), directeur à Arles-Saint-Victor, L.·. Persévérance écossaise d'Arles, G. L., secrétaire en 1937 ».

Additif au *Journal officiel* du 12 septembre 1941: page 3899, 2e colonne: « Laqueille (Maxime), ingénieur, 16, avenue Foch, Paris (8e), et 87, rue de la Pompe (16e), Ch.·. L'Effort, L.·. La Démocratie maçonnique », ajouter: « démissionnaire le 17 mai 1934) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 septembre 1941: page 3900, 3e colonne, au lieu de: « Le Can (Martin), médecin principal de la marine », lire: « Le Cann (Martin), médecin en chef de 2e classe de la marine ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1941: page 3920, 3e colonne, au lieu de: « Le Gornu (Jean), agent mécanicien des P. T. T., Rochebelle, hôtel Parale », lire: « Le Gorju (Jean), vérificateur des I. E. M., Saint-Malo-Rocabey ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 septembre 1941: page 3921, 2e colonne, au lieu de: « Lepron (Gabriel), rédacteur des P. T. T. », lire: « Lepront (Gabriel), contrôleur adjoint des assurances sociales ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 14 septembre 1941: page 3933, 3e colonne (8e nom), au lieu de: « Liangiaux (René), instituteur à Vichy (Allier), L.·. La Cosmopolite de Vichy », lire: « Langiaux (René), instituteur en retraite à Vichy (Allier), L.·. La Cosmopolite de Vichy ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 15 octobre 1941: page 4441, 3e colonne (11e nom), au lieu de: « Lucur (Georges), instituteur à Berck-Plage, L.·. n° 671 Morinie, le Touquet-Paris-Plage, 18e », lire: « Sueur (Georges), directeur d'école Calais, détaché à Berck-Plage, L. n° 671 Morinie, le Touquet-Paris-Plage, 18e ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 août 1941: page 287 *a*, 2e colonne (9e nom), au lieu de: « Marot (Michel), jardinier chef de la ville de Perpignan », lire: « Morat (Michel), jardinier chef de la ville de Perpignan ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 septembre 1941: page 3976, 1re colonne, au lieu de: « Meyer (Arthur), avocat à la cour d'appel de Paris, villa Ottoz, Paris (20e), grade: 30e, L. Volney de Laval », lire: « Meyer (Arthur), avocat à la cour d'appel de Paris, villa Ottoz, Paris (20e), grade 33e, L. Volney de Laval ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 septembre 1941: page 3977, 1re colonne, Mirassou (Georges), 58, rue Balay, Saint-Etienne (Loire). A été membre et non orateur: a été porté à tort dans la liste des dignitaires et officiers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 août 1941: page 287 *a*, 1re colonne (12e nom), au lieu de: « Monbisse (Elie), instituteur, 65, avenue Pierre-Marin, Vigneux-sur-Seine (Seine-et-Oise) », lire: « Monboisse (Elie), instituteur, 65, avenue Pierre-Marin, Vigneux-sur-Seine (Seine-et-Oise) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 septembre 1941: page 3993, 2e colonne, au lieu de: « Moulon (Louis), receveur des P. T. T., Montgeron (Seine-et-Oise) », lire: « Moulou (Louis), ex-receveur à Montgeron (Seine-et-Oise) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 septembre 1941: page 3991, 1re colonne (9e nom), au lieu de: « Nardy (André), commis des P. T. T., 23, quai Comte-Loit, à Saumur », lire: « Hardy (André-Constant), contrôleur adjoint des P. T. T., 23, quai Comte-Loit, à Saumur ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 août 1941: page 288*a*, 3e colonne, au lieu de: « Outerryck (Charles), professeur de mathématiques au collège de Calais », lire: Outteryck (Charles), professeur de mathématiques au collège de Calais ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 août 1941: page 289*a*, 1re colonne, au lieu de: « Passelaigue (Marcel), avocat à la cour, 24, rue de Patay, Orléans », lire: « Passelaigne (Marcel), avocat à la cour, 24, rue de Patay, Orléans ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 septembre 1941 page: 4066, 2e colonne au lieu de: « Perrin (Albert), directeur imprimerie », lire: « Perrin (Albert), directeur technique, imprimerie municipale de Marseille (Bouches-du-Rhône) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 septembre 1941: page 4067, 2e colonne (24e nom), au lieu de: « Piarron (Marcel-Paul), receveur des P. T. T., Nogent-en-Bassigny (Haute-Marne) », lire: « Piarrou (Marcel-Paul), receveur des P. T. T., Nogent-en-Bassigny (Haute-Marne) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 septembre 1941: page 4111, 2e colonne, au lieu de: « Raguin (Fernand), conseiller général à Neuvelle-les-Cromaty, par Crioz (Haute-Savoie) », lire: « Raguin (Fernand), agriculteur, conseiller général et maire de Neuvelle-les-Cromary, par Rioz (Haute-Saône) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 septembre 1941: page 4112, 1re colonne, Regnier (Marcel-Claude), avocat, sénateur de l'Allier, 5, rue des Poitevins, Paris (6e), L. Equerre, Moulins (G. O.) (reconnu démissionnaire le 21 octobre 1924).

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 septembre 1941: page 4171, 3e colonne, au lieu de: « Sabrier (René-Lucien), médecin commandant, service de santé, 30, rue Chevert, Paris (7e) », lire: « Sabrie (René-Lucien), médecin commandant, service de santé, 30, rue Chevert, Paris (7e) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 août 1941: page 291*a*, 2e colonne (18e nom), au lieu de: « Regneault (Alfred), professeur d'enseignement primaire supérieur », lire: « Regnault (Alfred), professeur d'enseignement primaire supérieur ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 septembre 1941: page 4113, 1re colonne (9e nom), au lieu de : « Reyne (Antoine-Jules), instituteur, Labrillane (Basses-Alpes) », lire: « Rayne (Antoine-Jules), instituteur, Labreillane (Basses-Alpes) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 septembre 1941: page 4152, 2e colonne, au lieu de: « Rouzas (Emilien-Casimir), courtier en fruits, 6, rue Scartisse, Nîmes (Gard) », lire: « Ronzas (Emilien-Casimir), courtier en fruits, 6, rue Seartisse, Nîmes (Gard) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 août 1941: page 293*a*, 1re colonne, au lieu de: « Salamas (Jacob), pharmacien, 133, rue Michelet, Alger », lire: « Salama (Jacob), pharmacien, 133, rue Michelet, Alger ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 septembre 1941: page 4172, 2e colonne, au lieu de: « Sangon (Maurice), consul à Hambourg (Allemagne) », lire: « Saugon (Maurice-Joseph), consul à Hambourg (Allemagne) ».

Additif au *Journal oficiel* du 22 octobre 1941: page 4779, 2e colonne, « Sauve (Albert-Joseph-Marius), instituteur à Saint-Maximin, orateur de la loge Ecole de la sagesse de Brignoles », ajouter: « (démissionnaire le 31 décembre 1932) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 septembre 1941: page 4190, 2e colonne, au lieu de: « Signoret (Georges-Marie), ingénieur des mines, 42, rue Neuve-Saint-Jean, Caen », lire: « Signoret (Georges-Marie), ingénieur, 42, rue Neuve-Saint-Jean, Caen ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 août 1941: page 293*a*, 3e colonne, au lieu de: « Sebage (Victor), Tunis », lire: « Sebag (Victor), Tunis ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 août 1941: page 294*a*, 2e colonne, au lieu de: « Slomovici (Amel), docteur en médecine, 98, boulevard Beaumarchais, Paris (2e) », lire: « Sloimovici (Amel), docteur en médecine ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 30 septembre 1941: page 4191, 1re colonne (5e nom), au lieu de: « Sommet (Alphonse), architecte à Rodez », lire: « Soumet (Alphonse), ex-architecte municipal, inspecteur départemental des services d'incendie à Rodez, décédé ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er octobre 1941: page 4226, 2e colonne, au lieu de: « Tiersot (Paul-Bernard), négociant », lire: « Tiersot (Paul-Bernard), employé de mairie, chef du service du ravitaillement ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er octobre 1941: page 4226, 2e colonne (6e nom), au lieu de: « Tillier (Gabriel), contrôleur des postes, Moulins (Allier) », lire: « Tillier (Gilbert), contrôleur des postes, Moulins (Allier) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er octobre 1941: page 4227, 1re colonne (2e nom), au lieu de: « Traggiai (Horace-Félix-Benoît), retraité, commis des P. T. T., 288, rue d'Endoume, Marseille (Bouches-du-Rhône) », lire « Graggiai (Horace-Félix-Benoît), retraité, commis des P. T. T., 288, rue d'Endoume, Marseille (Bouches-du-Rhône) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 octobre 1941: page 4277, 3e colonne (8e nom), au lieu de: « S.'. Vaux, Nersac (Charente) », lire: « S.'. Veaux, professeur au collège de jeunes filles d'Angoulême (Charente) ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er octobre 1941: page 4229, 1re colonne, Verrier (Gabriel), 106, rue du 11-Novembre, Saint-Etienne (Loire). A été membre et non pas officier dignitaire de la loge Les Elus, a été publié à tort.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 août 1941: page 3196, 1re colonne, Viet (Henri), maire du 11e arrondissement de Paris. A été membre et non pas officier dignitaire de la Grande Loge de France, a été publié à tort.

VICE-PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Cabinet de M. Henri Moysset, ministre d'Etat.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret du 11 août 1941,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés au cabinet du ministre d'Etat:

Chef de cabinet.

M. Louis-Dominique Girard.

Chargé de mission.

M. Jean Buisson.

Fait à Vichy, le 16 août 1941.

HENRI MOYSSET.

Cabinet de M. Lucien Romier, ministre d'Etat.

Le ministre d'Etat,

Vu le décret du 11 août 1941,

Arrête:

Article unique. — Sont nommés au cabinet du ministre d'Etat:

Directeur du cabinet.

M. Pierre Bassaget.

Chef de cabinet.

M. le capitaine de Ripert d'Alauzier.

Chef du secrétariat particulier.

M. Antoine Tenant de La Tour.

Chargé de mission.

M. Pierre Lamotte.

Fait à Vichy, le 16 août 1941.

LUCIEN ROMIER.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 4287. — **Décret du 10 septembre 1941 relatif à la composition du comité de législation étrangère et de droit international et au recrutement du personnel du service de législation étrangère et de droit international.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 46 de la loi de finances du 26 décembre 1908;

Vu la loi de finances du 31 décembre 1937 portant fixation du budget général de l'exercice 1938, et notamment ses articles 83 et 84;

Vu le décret du 11 janvier 1935 portant organisation du service de législation étrangère modifié par les décrets des 21 mars et 31 décembre 1935;

Vu le décret du 24 mars 1937 portant réorganisation de l'administration centrale du ministère de la justice;

Vu le décret du 10 janvier 1939 fixant le statut du personnel du service de législation étrangère et de droit international du ministère de la justice,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 11 du décret du 10 janvier 1939 fixant le statut du personnel du service de législation étrangère et de droit international est modifié ainsi qu'il suit:

Remplacer les alinéas 1er et 2 par le texte suivant:

« S'il n'existe pas de secrétaire bibliothécaire adjoint ou si le secrétaire bibliothécaire adjoint ne remplit pas les conditions pour être nommé secrétaire bibliothécaire ou si sa candidature n'est pas agréée, le secrétaire bibliothécaire est recruté conformément aux dispositions des articles 3 et 4 du présent décret ».

Art. 2. — Un arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, détermine les modes et conditions de la nomination à l'emploi de secrétaire bibliothécaire et la composition du jury.

Art. 3. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 10 septembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Comité de législation étrangère et de droit international.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 5 du décret du 10 janvier 1939 fixant le statut du personnel du service de législation étrangère et de droit international;

Vu l'arrêté du 11 janvier 1939 fixant les modes et conditions de nomination du personnel de ce service,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de l'arrêté du 11 janvier 1939 sont applicables au cas de nomination du secrétaire bibliothécaire.

Art. 2. — Par dérogation aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 11 janvier 1939 et jusqu'à une date qui sera fixée par un arrêté ultérieur, le comité de législation étrangère et de droit international peut valablement statuer à la majorité de ses membres présents.

Fait à Vichy, le 10 septembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu le décret du 4 avril 1934 pris en application de la loi du 28 février 1934;

Vu l'article 4 du décret du 11 janvier 1935 portant organisation du service de législation étrangère et de droit international;

Vu le décret du 21 mars 1935 modifiant les articles 3 et 4 du décret susvisé du 11 janvier 1935,

Arrête:

Article unique. — Est nommé président du comité de législation étrangère et de droit international:

M. Pinot, conseiller d'Etat.

Sont nommés membres dudit comité:

M. Chartrou, conseiller honoraire à la cour de cassation.

M. Lerebourg-Pigeonniere, conseiller à la cour de cassation.

MM. Julliot de La Morandière et Niboyet, professeurs à la faculté de droit de Paris.

Fait à Vichy, le 10 septembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Magistrats.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice et le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Vu la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Vu la liste, par obédience, des dignitaires (hauts gradés et officiers des loges) de la franc-maçonnerie (Grand Orient de France) publiée au *Journal officiel* du 22 octobre 1941 (p. 4579, 3e colonne, 31e nom);

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrêtent:

Article unique. — M. Surdon, conseiller à la cour d'appel de Rabat, est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat
aux affaires étrangères,
Al DARLAN.

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Juges de paix.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 5 de la loi du 13 août 1940 portant interdiction des sociétés secrètes;

Vu les déclarations des 11 septembre 1940 et 22 juin 1941 par lesquelles M. de Labonne, juge de paix de Maromme et Clères (Seine-Inférieure), a faussement affirmé n'avoir jamais appartenu à aucune des organisations définies à l'article 1er de la loi du 13 août 1940;

Vu la déclaration du 20 août 1941, par laquelle M. de Labonne, juge de paix de Maromme et Clères, a déclaré avoir fait partie, comme membre, de la loge La Solidarité lyonnaise;

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — M. de Labonne, juge de paix de Maromme et Clères (Seine-Inférieure), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Fait à Vichy, le 2 décembre 1941.

JOSEPH BARTHÉLEMY.

Conseillers prud'hommes.

Par arrêtés en date du 27 novembre 1941, pris en application de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes, ont été déclarés démissionnaires d'office de leurs fonctions:

M. Barbaza (Jean), membre du conseil de prud'hommes de Narbonne (Aude).

M. Le Bigaignon (Florian), membre du conseil de prud'hommes de Saint-Brieuc (Côtes-du-Nord).

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Citation à l'ordre de la Nation.

Le Gouvernement porte à la connaissance du pays la belle conduite de M. Laudignon (Maurice), sergent-chef de la garde municipale de la concession française de Changhaï. Chargé, le 15 octobre 1941, de la poursuite d'une bande de terroristes, a fait preuve, dans l'accomplissement de sa mission, d'un haut esprit d'initiative et d'un grand mépris du danger. Est tombé victime de son devoir au cours du violent combat qu'il a dû engager.

Fait à Vichy, le 3 décembre 1941.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
Al DARLAN.

N° 4798. — **Décret du 12 novembre 1941 portant reclassement de postes et emplois.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 15 juin 1934, modifié par le décret du 15 février 1939,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont reclassés à partir du 1er septembre 1941 les postes et emplois ci-après:

De la première à la deuxième zone.

Conseiller d'ambassade de 2e classe: Athènes.

Secrétaire d'ambassade de 2e classe: Athènes.

Consulats de 1re classe: Athènes, Salonique.

Consulat de 2e classe: Patras.

Vice-consuls percepteurs: Athènes, Salonique, Syra.

Vice-consul archiviste: Athènes.

Attachés de consulat ou commis de chancellerie: Athènes, Salonique.

Art. 2. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 12 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

N° 4763. — **Décret du 13 novembre 1941 portant création et suppression de postes et emplois.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont inscrits au tableau B annexé au décret du 15 juin 1934 modifié par le décret du 15 février 1939, les postes et emplois suivants:

2e zone. — Consulat de 2e classe: Colon.

2e zone. — Secrétaire interprète d'Orient de 2e classe: le Caire.

Art. 2. — Cessent d'être inscrits au tableau B annexé au décret du 15 juin 1934, modifié par le décret du 15 février 1939, les emplois suivants:

2e zone. — Vice-consul percepteur: Colon.

2e zone. — Secrétaire interprète d'Orient de 2e classe: Alexandrie.

2e zone. — Attaché de consulat ou commis de chancellerie: Alexandrie.

Art. 3. — L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 13 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

YVES BOUTHILLIER.

Personnel diplomatique et consulaire et personnel de l'administration centrale.

Par arrêté en date du 31 octobre 1941, M. Fournier de Montoussé, vice-consul faisant fonctions de secrétaire interprète d'Extrême-Orient de 3e classe à l'ambassade de Pékin, a été révoqué.

Par arrêtés en date du 1er novembre 1941:

M. Simon (Ernest), consul général de 1re classe, a été chargé des fonctions d'attaché à l'administration centrale.

M. Argod, attaché de consulat à la légation de Budapest (non installé), a été chargé des fonctions de secrétaire interprète d'Extrême-Orient de 3e classe à l'ambassade de Pékin.

M. Radius, vice-consul hors cadre à la disposition du haut commissariat en Syrie et au Liban, a été replacé dans le cadre des agents de son grade et chargé des fonctions d'attaché à l'administration centrale.

M. Coppin, avocat général près la cour d'appel de Saïgon, placé en service détaché à la disposition du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères par arrêté du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, et du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 8 juillet 1941, a été attaché aux consulats de France en Chine, dans les conditions prévues par le décret du 5 août 1926, à compter du 8 juillet 1941.

Par arrêtés en date du 7 novembre 1941:

M. Giovoni, consul de 1re classe à Lugano, a été chargé des fonctions d'attaché à l'administration centrale.

M. de Leusse, consul de 1re classe à l'administration centrale, a été nommé au consulat de France, à Lugano.

Par arrêté en date du 8 novembre 1941, M. Déjardin, commis de chancellerie, a été nommé à la légation de Bucarest.

Par arrêté en date du 9 novembre 1941, M. Begoûgne de Juniac, consul de 2e classe à l'administration centrale, a été placé en mission à la disposition de la délégation générale du Gouvernement français dans les territoires occupés.

Par arrêté en date du 10 novembre 1941, M. Roddes, consul de 2e classe, a été chargé des fonctions d'attaché à l'administration centrale.

Par arrêté en date du 12 novembre 1941:

M. Rolet, sous-chef de bureau, a été nommé chef de bureau.

M. Taddel, secrétaire archiviste, a été nommé sous-chef de bureau.

Par arrêté en date du 13 novembre 1941, M. Tomasini, consul de 1re classe faisant fonctions de secrétaire interprète d'Orient de 2e classe au consulat général d'Alexandrie, a été chargé des mêmes fonctions à la légation du Caire.

Par arrêté en date du 15 novembre 1941, M. Paris (Jacques-Camille), conseiller d'ambassade de 2e classe, a été révoqué.

Par arrêté en date du 17 novembre 1941, M. Chalet, secrétaire interprète d'Orient de 2e classe à la légation de Kaboul (non installé), a été chargé des fonctions de vice-consul au consulat de Galatz.

Par arrêté en date du 18 novembre 1941, M. Le Bourgeois, attaché de consulat, a été révoqué.

Par arrêté en date du 20 novembre 1941, M. Grousset, vice-consul à la légation de la Havane, a été révoqué.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

N° 4987. — **Décret du 27 novembre 1941 déclarant d'utilité publique des acquisitions à réaliser dans le département de la Seine, à Vanves.**

Par décret en date du 27 novembre 1941, a été déclarée d'utilité publique l'acquisition à réaliser dans le département de la Seine, à Vanves, des propriétés Bossu, 22, rue Sadi-Carnot, et Barzilay, 24, rue Sadi-Carnot, pour l'ouverture de la rue Lamartine dans ladite commune.

N° 5004. — Algérie. — **Décret du 29 novembre 1941 réglementant, en ce qui concerne les Juives, la profession de sage-femme en Algérie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu la loi du 2 juin 1941 portant statut des Juifs;

Vu la loi du 30 novembre 1892 sur l'exercice de la médecine, étendue à l'Algérie par le décret du 7 août 1896;

Vu les lois du 16 août 1940 concernant l'exercice de la médecine et du 7 octobre 1940 instituant l'ordre des médecins, étendues à l'Algérie par les décrets des 10 janvier 1941 et 29 janvier 1941;

Vu l'avis du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé;

Vu l'avis du commissaire général aux questions juives,

Le conseil d'Etat entendu,

Décrétons:

TITRE Ier

Sages-femmes en exercice.

Art. 1er. — § 1er. — Le nombre des personnes définies à l'article 1er de la loi du 2 juin 1941 admises à exercer en Algérie la profession de sage-femme ne peut dépasser, dans chaque département, 2 p. 100 de l'effectif total des sages-femmes en exercice dans ce département et figurant sur la liste prévue à l'article 10 de la loi du 30 novembre 1892, étendue à l'Algérie par le décret du 7 août 1896.

§ 2. — Toutefois leur nombre ne peut, en aucun cas, être supérieur à celui des sages-femmes juives qui exerçaient avant le 25 juin 1940 dans le département.

§ 3. — L'élimination des sages-femmes qui seront en surnombre sera prononcée dans les conditions prévues aux articles ci-après.

§ 4. — Seront maintenues par priorité, même si leur nombre dépasse la proportion fixée au paragraphe 1er ci-dessus, les sages-femmes qui, exerçant à la publication du présent décret, satisfont à l'une des conditions *b*, *c* ou *d* prévues à l'article 3 de la loi du 2 juin 1941 en faveur des victimes de la guerre.

Art. 2. — Si le nombre des sages-femmes en exercice vient à diminuer, la réduction corrélative du nombre des sages-femmes juives ne s'opérera que par voie d'extinction.

TITRE II

Art. 3. — § 1er. — Dans le délai de quarante-cinq jours à dater de la publication du présent décret au *Journal officiel*, toute sage-femme se trouvant au nombre des personnes définies à l'article 1er de la loi du 2 juin 1941 en fera la déclaration écrite au préfet du département où elle exerce son art.

§ 2. — A défaut de déclaration dans le délai imparti, l'intéressée sera déférée au conseil départemental de l'ordre des médecins qui devra, si le défaut de déclaration est volontaire, prononcer l'interdiction d'exercer.

Art. 4. — Il sera dressé par les soins des préfets, dans le délai de trois mois à compter de la publication du présent décret, trois états numériques et nominatifs des sages-femmes en exercice dans leurs départements respectifs.

Le premier comprendra toutes les sages-femmes non juives exerçant à la date de publication du présent décret.

Le second les sages-femmes juives exerçant au 25 juin 1940.

Le troisième les sages-femmes juives exerçant à la date du présent décret, en mentionnant à part celles qui satisfont à l'une des conditions fixées à l'article 3 de la loi du 2 juin 1941.

Le premier et le troisième de ces états sont tenus à jour par les préfets.

Art. 5. — § 1er. — La liste des sages-femmes à maintenir par application de l'article 1er du présent décret sera établie pour chaque département par le gouverneur général, d'après les renseignements qui lui seront parvenus à l'expiration du délai fixé à l'article 3, sur propositions du préfet, après consultation du conseil départemental de l'ordre des médecins.

§ 2. — Cette liste sera revisée dans la même forme, au fur et à mesure que des justifications seront dûment produites, en particulier en ce qui concerne les bénéficiaires des dispositions de l'article 3 de la loi du 2 juin 1941.

§ 3. — La liste ainsi dressée sera immédiatement adressée aux préfets et au président du conseil supérieur algérien de l'ordre des médecins et au président du conseil départemental du même ordre. Leur inscription sur cette liste sera notifiée aux intéressées.

Les modifications apportées à ladite liste par application des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus feront l'objet des mêmes notifications.

Art. 6. — Les sages-femmes qui ne seront pas portées sur la liste prévue à l'article précédent devront cesser leurs fonctions dans le délai de deux mois à compter de la notification qui leur en sera faite.

TITRE III

Candidatures à l'exercice de la profession de sage-femme.

Art. 7. — Toute sage-femme se trouvant au nombre des personnes définies à l'article 1er de la loi du 2 juin 1941 et sollicitant l'enregistrement de son diplôme devra, préalablement au dépôt régulier de sa demande, adresser au gouverneur général de l'Algérie, par l'intermédiaire du préfet, une requête précisant sa situation au regard de ladite loi. Il lui en sera délivré récépissé.

Art. 8. — § 1er. — Le gouverneur général vérifiera si la candidature n'excède pas les limites fixées aux paragraphes 1er et 2 de l'article 1er ci-dessus et peut, en conséquence, être agréée.

§ 2. — Si la candidature excède ces limites, le gouverneur général informera la postulante que sa demande n'est pas recevable.

§ 3. — Si la candidature n'excède pas ces limites, le gouverneur général, sur avis du préfet, formulé après consultation du conseil départemental de l'ordre des médecins, invitera la postulante à faire le dépôt régulier de son diplôme.

§ 4. — Si le nombre des candidatures excède celui des vacances ouvertes aux candidates juives par l'effet des dispositions susvisées, le gouverneur général les examinera simultanément dans la même forme et retiendra les candidates qu'il jugera les plus qualifiées.

Art. 9. — Au cas où la déclaration prévue à l'article 3 ci-dessus n'ayant pas été faite, l'enregistrement du diplôme aurait été irrégulièrement effectué à la préfecture, il sera procédé à l'égard de la sage-femme intéressée conformément aux dispositions de l'article 3 ci-dessus.

Art. 10. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et inséré au *Journal officiel* de l'Algérie.

Fait à Vichy, le 29 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

PIERRE PUCHEU.

Conseils municipaux. — Délégations spéciales.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu les articles 6 et 7 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que le conseil municipal de la commune de Sainte-Croix (Aisne) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Sainte-Croix (Aisne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Sainte-Croix (Aisne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Houde (Arthur); membres: MM. Dumont (Gaston), Normand (Célestin).

Art. 3. — Le préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du conseiller municipal faisant fonctions de maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Guny (Aisne) une municipalité apte à gérer de façon satisfaisante les affaires communales,

Arrête.

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Guny (Aisne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Guny (Aisne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Bourlet (Augustin); membres: MM. Franc (Théophile), de La Morinerie (Michel).

Art. 3. — Le préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Grandlup-et-Fay (Aisne) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer de façon satisfaisante la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Grandlup-et-Fay (Aisne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Grandlup-et-Fay (Aisne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Chefneux (André); membres: MM. Wuillot (Lucien), de Bischopp (Jean).

Art. 3. — Le préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Neufmaison (Ardennes) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Neufmaison (Ardennes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Neufmaison (Ardennes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Hubert (Robert); membres: MM. Warzee (Lucien); Rousseaux (Lucien).

Art. 3. — Le préfet des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Saint-Aignan (Ardennes) se trouve réduit à un effectif ne lui permettant pas d'assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Aignan (Ardennes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Aignan (Ardennes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Deglaire (Robert); membres: MM. Bertholus (Auguste), Clin (Pierre).

Art. 3. — Le préfet des Ardennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'en raison de l'impossibilité où se trouve actuellement le maire d'exercer ses fonctions et à la suite de la démission de l'adjoint il n'est pas possible de constituer dans la commune de Bresdon (Charente-Maritime) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Bresdon (Charente-Maritime) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Bresdon (Charente-Maritime) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Voyer (Marcel); membres: MM. Clerjeaud (Albert), Bodit (Alexandre), Brunet (Adrien).

Art. 3. — Le préfet de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Gourvillette (Charente-Maritime) est hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Gourvillette (Charente-Maritime) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Gourvillette (Charente-Maritime) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Arramy (Gaston); membres: MM. Bastier (Pierre), Arramy (Marcel).

Art. 3. — Le préfet de la Charente-Maritime est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de l'impossibilité dans laquelle se trouve le maire d'exercer ses fonctions il n'est pas possible de constituer dans la commune de Saint-Etienne-sous-Bailleul (Eure) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Etienne-sous-Bailleul (Eure) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Etienne-sous-Bailleul (Eure) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Duval (Octave); membres: MM. Viandier (Pierre), Delafosse (Joseph).

Art. 3. — Le préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission d'office du maire et de la révocation du conseiller municipal en faisant fonctions il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Gommerville (Eure-et-Loir) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Gommerville (Eure-et-Loir) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Gommerville (Eure-et-Loir) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée.

Président : M. Duret (Pierre); membres : MM. Gruffin (Raymond), Guillot (Gaston), Ronquant (André).

Art 3. — Le préfet d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission d'office du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Gasville (Eure-et-Loir) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Gasville (Eure-et-Loir) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Gasville (Eure-et-Loir) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président : M. Dauphin (Charles); membres : MM. Barot (Raphaël), Busson (Cléophas), Moisson (Eugène), Spycket (Bernard).

Art. 3. — Le préfet d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite des démissions du maire, de l'adjoint et de plusieurs conseillers municipaux il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Benodet (Finistère) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Benodet (Finistère) est dissous

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Benodet (Finistère) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président : M. Kerbrat ; membres : MM. Cuzon (Jean-Marie), Bouilloux-Lafont (Claude), Denes (Jean-Louis), Donnard (Louis).

Art. 3. — Le préfet du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune du Temple (Gironde) ne peut, en raison de sa composition, assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune du Temple (Gironde) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune du Temple (Gironde) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Boy-Boissin (Daniel); membres: MM. Prevot (Fernand), Bos-Boisselin.

Art. 3. — Le préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'en raison de l'impossibilité dans laquelle se trouvent le maire et l'adjoint d'exercer leurs fonctions le conseil municipal de la commune de la Tresne (Gironde) ne peut assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de la Tresne (Gironde) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de la Tresne (Gironde) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Raoul (André); membres: MM. Pignot (Henri), Courbian (Marcel).

Art. 3. — Le préfet de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Chevaigne (Ille-et-Vilaine) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Chevaigne (Ille-et-Vilaine) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Chevaigne (Ille-et-Vilaine) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président : M. Day (Emile) ; membres : MM. Briand (Ange), Gibet (Pierre), Leroux (Edouard), Bruezière (Mathurin).

Art. 3. — Le préfet d'Ille-et-Vilaine est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Lue (Landes) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Lue (Landes) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Lue (Landes) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président : M. Ducout (Camille) ; membres: MM. Sournet (Léon), Chibrac (Alphonse).

Art. 3. — Le préfet des Landes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Suèvres (Loir-et-Cher) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Suèvres (Loir-et-Cher) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Suèvres (Loir-et-Cher) une délégation spéciale habilitée à prendre les mê-

mes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Rabier (Paul); membres: MM. Martin (Georges), Vincent (Roland), Hahusseau (André).

Art. 3. — Le préfet de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de la Ville-aux-Clercs (Loir-et-Cher) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de la Ville-aux-Clercs (Loir-et-Cher) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de la Ville-aux-Clercs (Loir-et-Cher) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Vialle; membres: MM. Gauthier, Chaumale, Gobillot, Gaillard (Lucien).

Art. 3. — Le préfet de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Lunay (Loir-et-Cher) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Lunay (Loir-et-Cher) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Lunay (Loir-et-Cher) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Breton (Ulysse); membres: MM. Delaborde (Gabriel), Colas (Émile), Souriau (Kléber).

Art. 3. — Le préfet de Loir-et-Cher est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Mennouveaux (Haute-Marne) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Mennouveaux (Haute-Marne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Mennouveaux (Haute-Marne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Durand (Jules); membres: MM. Michelin (Eugène), Guyot (Ernest).

Art. 3. — Le préfet de la Haute-Marne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'est pas possible de constituer dans la commune de la Croixille (Mayenne) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de la Croixille (Mayenne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de la Croixille (Mayenne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Esnoult (Henri); membres: MM. Lebaron (Joseph), Andouard (Vital), Morice (Henri), Lucien (Léon).

Art. 3. — Le préfet de la Mayenne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite du décès du maire et de la démission de l'adjoint il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Campagne (Oise) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Campagne (Oise) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Campagne (Oise) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Desseaux (Marcel); membres: MM. Lesertisseur (Adrien), Legrand (Albert).

Art. 3. — Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Cerny (Seine-et-Oise) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Cerny (Seine-et-Oise) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Cerny (Seine-et-Oise) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Canivet (Augustin); membres: MM. Bonny (Raymond), Lebrun (Albéric), Guillemeau (Marcel).

Art. 3. — Le préfet de Seine-et-Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que le conseil municipal de la commune de Breux (Seine-et-Oise) n'est pas, en raison de sa composition, apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales.

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Breux (Seine-et-Oise) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Breux (Seine-et-Oise) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Louin (Alphonse); membres: MM. Manessier (Charles), Godier (Armand), Bernardet (Henri).

Art. 3. — Le préfet de Seine-et-Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission d'office du maire il n'est pas possible de constituer dans la commune de Plessis-Trévise (Seine-et-Oise) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Plessis-Trévise (Seine-et-Oise) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Plessis-Trévise (Seine-et-Oise) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Coudert (Charles); membres: MM. Eyraud (Louis), Veillon (Marcel), Dumont (Pierre), Maillot (Auguste).

Art. 3. — Le préfet de Seine-et-Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que les membres du conseil municipal de la commune de Saint-Germain-les-Arpajon (Seine-et-Oise) n'assistent plus aux séances de l'assemblée et se désintéressent ainsi des devoirs de leur charge,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Saint-Germain-les-Arpajon (Seine-et-Oise) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Saint-Germain-les-Arpajon (Seine-et-Oise) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Collombet (Georges); membres: MM. Boisset (Clotaire), Bellanger (Robert).

Art. 3. — Le préfet de Seine-et-Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein le conseil municipal de la commune de Longavesnes (Somme) ne peut assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Longavesnes (Somme) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Longavesnes (Somme) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Boutaine (Louis); membres: MM. Berth (Léon), Bonnement (Jules).

Art. 3. — Le préfet de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein le conseil municipal de la commune de Cayeux-sur-Mer (Somme) ne peut assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Cayeux-sur-Mer (Somme) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Cayeux-sur-Mer (Somme) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Sanson (Victor); membres: MM. Marcassin (Marcel), Torchy (Alfred), Vacossaint (Charles).

Art. 3. — Le préfet de la Somme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'à la suite de la démission d'office du maire il n'a pas été possible de constituer dans la commune de Seraumont (Vosges) une municipalité apte à gérer, de façon satisfaisante, les affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Seraumont (Vosges) est dissous.

Art. 2. — Il est constitué dans la commune de Seraumont (Vosges) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Didier (Henri); membres: MM. Mutz (François), Toussaint (Lucien), Milliot (Camille).

Art. 3. — Le préfet des Vosges est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant qu'en raison des dissensions existant dans son sein le conseil municipal de la commune de Villecien (Yonne) ne peut assurer, de façon satisfaisante, la gestion des affaires communales,

Arrête:

Art. 1er. — Le conseil municipal de la commune de Villecien (Yonne) est dissous.

Art. 2. — Il est institué dans la commune de Villecien (Yonne) une délégation spéciale habilitée à prendre les mêmes décisions que le conseil municipal et ainsi composée:

Président: M. Devallois (Achille); membres: MM. Barat (Omer), Rigaud (Simon).

Art. 3. — Le préfet de l'Yonne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Par arrêtés du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 29 novembre 1941:

Sont instituées des délégations spéciales ainsi composées:

Dans la commune de la Roque-d'Antheron (Bouches-du-Rhône):

Président: M. Bonnard (Henri); membres: MM. Carbonnel (Louis), Roux (Fernand).

Dans la commune de Velaux (Bouches-du-Rhône):

Président: M. Andraud (Jules); membres: MM. Baret (Marcel), Pallet (Jean).

Dans la commune de Saint-Christol (Hérault):

Président: M. Sauvaire (Léonce); membres: MM. Ilier (Fernand), Boissier (Fernand).

Dans la commune de Blesle (Haute-Loire):

Président: M. Barres (Jean); membres: MM. Louis (Jean), Vier (Jules).

La composition des délégations spéciales est modifiée ainsi qu'il suit:

Dans la commune de Montbeugny (Allier):

Président: M. Pelletier (Eugène); membres: MM. Malot (Marius), Testard (Léon).

Dans la commune de Trezelles (Allier):

Président: M. Duriat (Claudius); membres: MM. Turpin (Pierre), Peronnet (François), Dubois (Emile).

Dans la commune de Gros-Chastaing (Corrèze):

Président: M. Dichamp (Ernest); membres: MM. Selves, Veyssières (Odon), Vernat (Alexandre).

Dans la commune de Saint-Haon-le-Châtel (Loire):

Président: M. Mercier (Benoît); membres: MM. Sure (Francisque), Bure (Jean).

Dans la commune de Buc (Seine-et-Oise):

Président: M. Aube (Georges); membres: MM. Christophel (Charles), Gense (Daniel), Mille (Albert).

Dans la commune de Nedde (Haute-Vienne):

Président: M. Mongay (Paul); membres: MM. Bouchetout (Jean), Angleraud (Germain).

Sont nommés présidents de délégations spéciales:

Dans la commune de Verdese (Corse), M. Gianetti (Charles-François), en remplacement de M. Raffali, démissionnaire.

Dans la commune de Taillard (Hautes-Alpes), M. Masse, en remplacement de M. Ceas, démissionnaire.

Sont nommés membres de délégations spéciales:

Dans la commune de Saint-Jeannet (Alpes-Maritimes), M. Rostan (Pierre), en remplacement de M. Rasse, démissionnaire.

Dans la commune de Lherm (Haute-Garonne), M. Magentles (Louis).

Dans la commune de Levignac-de-Guyenne (Lot-et-Garonne), M. Boucaud (Georges), en remplacement de M. Baritaud, démissionnaire.

Dans la commune d'Hautot-sur-Mer (Seine-Inférieure), M. Frerot (Georges), en remplacement de M. Rouy (Désiré).

Dans la commune de Malemort (Vaucluse), M. Salignon (Charles), en remplacement de M. Laugier, démissionnaire.

Dans la commune de Sainte-Anne-Saint-Priest (Haute-Vienne), M. Bezaud (René), en remplacement de M. Lavergne (Eugène), décédé.

Conseillers généraux.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu l'article 1er de la loi du 14 novembre 1940 relative à la démission d'office des conseillers généraux et d'arrondissement;

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Reynen, conseiller général du canton de Lassigny, maire de la commune d'Ognolles (Oise), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Reynen, conseiller général du canton de Lassigny, maire de la commune d'Ognolles (Oise), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Maires, adjoints aux maires et conseillers municipaux.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Lefèvre, maire de la commune de Grandlup-et-Fay (Aisne), a commis de graves irrégularités dans l'exercice de ses fonctions,

Arrête:

Art. 1er. — M. Lefèvre, maire de la commune de Grandlup-et-Fay (Aisne), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Carre, maire de la commune de Saint-Cyr-la-Campagne (Eure), contracte des habitudes d'intempérance incompatibles avec la dignité de ses fonctions,

Arrête:

Art. 1er. — M. Carre, maire de la commune de Saint-Cyr-la-Campagne (Eure), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de l'Eure est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Thevert, maire de la commune de Gouillons (Eure-et-Loir), s'est rendu coupable de hausse illicite sur le prix des céréales,

Arrête:

Art. 1er. — M. Thevert, maire de la commune de Gouillons (Eure-et-Loir), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Beauhaire, conseiller municipal faisant fonctions de maire de Gommerville (Eure-et-Loir), s'est rendu coupable d'infractions à la loi du 5 juillet 1941, en vendant des céréales à un prix supérieur à celui de la taxe,

Arrête:

Art. 1er. — M. Beauhaire, conseiller municipal faisant fonctions de maire de la commune de Gommerville (Eure-et-Loir), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 30 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Valque, maire de la commune de Bellay-en-Vexin (Seine-et-Oise), s'est rendu coupable de délits de hausse illicite, et a été l'objet d'une mesure d'internement administratif,

Arrête:

Art. 1er. — M. Valque, maire de la commune de Bellay-en-Vexin (Seine-et-Oise), est révoqué de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de Seine-et-Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Ligon, maire de la commune de Montreuil-aux-Lions (Aisne), ne présente pas les garanties morales nécessaires à l'exercice de ses fonctions,

Arrête:

Art. 1er. — M. Ligon, maire de la commune de Montreuil-aux-Lions (Aisne), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions

Art. 2. — Le préfet de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Margueritte, adjoint au maire de la commune de Saint-Charles-de-Percy (Calvados), a observé une attitude incorrecte à l'égard du représentant du Gouvernement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Margueritte, adjoint au maire de la commune de Saint-Charles-de-Percy (Calvados), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet du Calvados est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Cade, maire de la commune de Collinée (Côtes-du-Nord), a commis de nombreuses irrégularités dans l'exercice de ses fonctions,

Arrête:

Art. 1er. — M. Cade, maire de la commune de Collinée (Côtes-du-Nord), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet des Côtes-du-Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Prieur, maire de la commune de Bailleau-le-Pin (Eure-et-Loir), s'est rendu coupable de manquements graves à la réglementation en matière de ravitaillement,

Arrête:

Art. 1er. — M. Prieur, maire de la commune de Bailleau-le-Pin (Eure-et-Loir), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet d'Eure-et-Loir est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Considérant que M. Foureau, maire de la commune de Plessis-Trévise (Seine-et-Oise), est hostile à l'œuvre de rénovation nationale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Foureau, maire de la commune de Plessis-Trévise (Seine-et-Oise), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de Seine-et-Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté,

Fait à Vichy, le 30 novembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,

Vu l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes;

Vu l'article 4 de la loi du 16 novembre 1940 relative au pouvoir de substitution de l'autorité supérieure, aux délégations spéciales, à l'administration cantonale et aux secrétaires de mairie, modifiée par la loi du 28 juin 1941;

Considérant que M. Sillard (Georges), adjoint au maire de la commune de Persan (Seine-et-Oise), tombe sous le coup des dispositions de l'article 2 de la loi du 11 août 1941 sur les sociétés secrètes,

Arrête:

Art. 1er. — M. Sillard (Georges), adjoint au maire de la commune de Persan (Seine-et-Oise), est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions.

Art. 2. — Le préfet de Seine-et-Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

PIERRE PUCHEU.

Par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 1er décembre 1941, pris en exécution de la loi du 16 novembre 1940, M. Kervern (Auguste), pharmacien, est nommé maire de la ville de Lambezellec (Finistère), en remplacement de M. Hervé (Michel), démissionnaire.

Commissaires de police.

Par arrêté en date du 28 novembre 1941, M. Malpart (Joseph), commissaire de 3e classe, 3e échelon, de la police nationale, est nommé à Caen, en remplacement de M. Lenoir (intérêt de service).

Cette mesure aura son effet à compter du 6 décembre 1941.

Officiers de paix.

Par arrêté en date du 26 novembre 1941, les dispositions de l'arrêté en date du 12 novembre 1941, nommant M. Pernot (Gaston) officier de paix de 1re classe à Montpellier, à compter du 26 novembre 1941, sont et demeurent rapportées.

Commissariat général aux questions juives.

ADMINISTRATEURS PROVISOIRES

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie, ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Société à responsabilité limitée « Clément et Cie », 25, rue d'Antibes, à Cannes;

Société « Au Fourreur de Paris », affaire Alkenbaum, à Cannes;

Affaire Goldsteins, fourrures, 4, Galeries-Fleuries, à Cannes,

administrateur provisoire: M. Vienet (Raymond), villa « Dolce Nido », avenue des Vallergues, à Cannes (Alpes-Maritimes).

Fait à Vichy, le 2 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie, ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues de l'administrateur provisoire ci-après:

« Au Canada », affaire Friedmann, 1, avenue de la Victoire, à Nice (Alpes-Maritimes);

« Au Petit Gris », affaire Bensilum Salvino, 3, boulevard Victor-Hugo, à Nice (Alpes-Maritimes);

« Au Labrador », affaire Asfez (Joseph), fourrures, 51, rue Gioffredo, à Nice (Alpes-Maritimes),

administrateur provisoire: M. Vaquier, 3, avenue Auber, à Nice (Alpes-Maritimes).

Fait à Vichy, le 2 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Tous immeubles, droits mobiliers ou droits au bail quelconques appartenant aux Juifs dont les noms suivent et notamment les immeubles ci-dessous énumérés sont pourvus d'administrateurs provisoires:

Domaine de l'Assomption, 4, avenue Guy-de-Maupassant, à Nice-Saint-Maurice, lot de terrain appartenant à M. Lehmann (Raymond) et son épouse, Mme Cohen (Reine), hôtel des Termes, à Aix-en-Provence (Bouches-du-Rhône);

Villa Montussy, petit jardin section C n° 495 P, à Cannes (Alpes-Maritimes), appartenant à M. Charles Brody, docteur, route Napoléon, à Grasse (Alpes-Maritimes);

Immeuble de rapport à Nice, 26, rue Perlinax et 2, rue Saint-Siagre, appartenant à M. Chomer (Mardochée) et Mme Allouche (Germaine), son épouse, 54, rue Gioffredo, à Nice;

Tous les immeubles appartenant à Mme Saslavosky (Léa), veuve Tiktiner (Jankel), 9, rue Aubert, à Nice (Alpes-Maritimes);

Un lot de terrain à Antibes, quartier Notre-Dame-de-Bacon, villa Clair-de-Lune, appartenant à M. de Vries (Samuel), villa Clair-de-Lune, quartier du Cap, Antibes (Alpes-Maritimes),

administrateur provisoire: M. Louis Bensa, 1, rue Saint-Pierre-d'Arène, Nice (Alpes-Maritimes).

Fait à Vichy, le 2 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie, ou dirigée

en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Société anonyme « Société textile de l'Ouest », affaire Asseo, siège social, 46 *bis*, rue du Maréchal-Foch, à Tarbes (Hautes-Pyrénées). — Administrateur provisoire : M. Wies (Paul), 42, avenue Bertrand-Barrère, Tarbes (Hautes-Pyrénées).

Fait à Vichy, le 2 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Affaire Botton, à Pau, 4, rue Saint-Louis. — Administrateur provisoire: M. Gerard (Charles), villa Romeald, rue de l'Abbé-Brémond, Pau (Basses-Pyrénées).

Fait à Vichy, le 2 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Société civile immobilière, rue Alexandre-Mari, à Nice (Alpes-Maritimes). — Administrateur provisoire: M Orsetti (Nicolas), 34, rue de l'Hôtel-des-Postes, Nice (Alpes-Maritimes).

Fait à Vichy, le 2 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Compagnie générale de transports et déménagements, siège social, 6, rue Gubernatis, à Nice (Alpes-Maritimes). — Administrateur provisoire: M. Pasquier, 105, promenade des Anglais, à Nice (Alpes-Maritimes).

Fait à Vichy, le 2 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Société A. S. Naccache à responsabilité limitée, siège social, 13, rue François-Guisol, à Nice (Alpes-Maritimes). — Administrateur provisoire: M. Croze (Amédée), 8, rue Caffarelli, Nice (Alpes-Maritimes).

Fait à Vichy, le 2 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Société « Hôtel Juana » à responsabilité limitée, siège social, hôtel « Juana », avenue Gallice, à Juan-les-Pins (Alpes-Maritimes). — Administrateur provisoire: M. Hirlemann (Max), villa « Chantal », chemin de Fabron, Nice (Alpes-Maritimes).

Fait à Vichy, le 2 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Compagnie générale Entrepôts et frigorifiques, siège social: 10, rue Léotardi, Nice (Alpes-Maritimes). — Administrateur provisoire: M. Pasquier (Henri), 35, promenade des Anglais, Nice (Alpes-Maritimes).

Fait à Vichy, le 2 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Affaire Engers, actuellement 44, rue Maréchal-Joffre, à Pau (Basses-Pyrénées). — Administrateur provisoire: M. Baillac (Julien), 4, rue Montpensier, à Pau (Basses-Pyrénées).

Fait à Vichy, le 2 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Société anonyme « Antipolia », siège social: 13, rue Robert-Soleau, à Antibes (Alpes-Maritimes). — Administrateur provisoire: M. Guenot (René), chalet Marguerite, boulevard Wilson, à Antibes (Alpes-Maritimes).

Fait à Vichy, le 2 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie, ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Maison Elisabeth, affaire Goldwurm, fourrures, 7, rue Defly, à Nice (Alpes-Maritimes);

« Regina fourrures », affaire Goldwurm (Max), 26, avenue Malausséna, Nice (Alpes-Maritimes);

Affaire Grossmann (Suzanne), 36, rue de Pastorelli, à Nice;

Affaire Romano (Benoît), fourrures, 52, avenue de la Victoire, à Nice;

Affaire Reiss (Joseph), fourrures, 5 *bis*, rue de Longchamp, à Nice,

administrateur provisoire: M. Louvel, 15, rue de l'Hôtel-des-Postes, à Nice (Alpes-Maritimes).

Fait à Vichy, le 2 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie, ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Fourrures Renel, à la Croisette, à Cannes (Alpes-Maritimes);

Société à responsabilité limitée Baril, fourrures, 46, rue d'Antibes, à Cannes,

administrateur provisoire: M. François-Sébastien-Honoré Brun, villa Mireille, route de Draguignan, à Grasse (Alpes-Maritimes).

Fait à Vichy, le 2 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie, ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Société à responsabilité limitée « Baril », siège social, 2, avenue de Verdun, à Nice;

Affaire Polsky (Jacob), 14, rue Dalpozzo, à Nice;

« Le Renard argenté », affaire Salouff, 28, avenue de la Victoire, à Nice;

« Marie-Antoinette », affaire Morgenstern, 9, rue Alphonse-Karr, à Nice;

« Morris », affaire Iscovici, 43, avenue Gambetta, à Nice;

« Jacques », affaire Yourkovitch (Israël), 25, avenue Notre-Dame, à Nice;

Affaire Glassmann (Arnou), 23, rue Pertinax, à Nice;

« Marcel », affaire Essemberg, fourrures, 1, rue Alphonse-Karr, à Nice;

Société à responsabilité limitée « Royal Fourrures », Semel frères, hôtel d'Angleterre, à Nice;

« Au Canada », affaire Habler (Thérèse), fourrures, 3, rue Alphonse-Karr, à Nice,

administrateur provisoire: M. Spitalier (Charles), 4, avenue Georges-Clemenceau, à Nice (Alpes-Maritimes).

Fait à Vichy, le 2 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie, ou dirigées

en tout ou en partie par des Juifs sont pourvues de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Gross (André), 3, rue de Provence, à Cannes;
Gross (Simon), 4, rue du Maréchal-Joffre, à Cannes;
Ross (Augusta), 13, rue de Châteaudun, à Cannes;
Ross (Daniel), 7, rue Hoche, à Cannes;
Levy (Nessim), 14, rue Commandant - André, à Cannes;
Isidore Berg, antiquaire, 61, boulevard de la Croisette, à Cannes,

administrateur provisoire: M. Honoré Berard, 17 rue des Serles, à Cannes (Alpes-Maritimes).

Fait à Vichy, le 2 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Soloviei (Micheline), salle de ventes provençales, 1, rue Foncet, à Nice (Alpes-Maritimes). — Administrateur provisoire: M. Letremble, 36, rue Gioffredo, à Nice (Alpes-Maritimes).

Fait à Vichy, le 2 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes appartenant en tout ou en partie, ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Krivine, 1, rue Alberti, à Nice (Alpes-Maritimes);
Grunberg (Jacques), 17, rue Biscarra, à Nice;
Alexandre, 3, rue Paradis, à Nice,

administrateur provisoire: M. Xavier Giacobini, 21, avenue Desambrois, à Nice (Alpes-Maritimes).

Fait à Vichy, le 2 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Les pouvoirs de M. Kummer nommé, par arrêté en date du 7 novembre 1941, administrateur provisoire de l'affaire Atlan (Vêtements Rolain), 23, rue Serviez, à Pau, sont étendus aux biens personnels, mobiliers et immobiliers de M. Atlan, ainsi que, exceptionnellement, aux locaux d'habitation dépendant du magasin dudit Atlan.

Fait à Vichy, le 2 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Art. 1er. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Société anonyme « Absorbit », siège social, 40 et 42, rue de Panlin, à Bagnolet (Seine), et 161, faubourg de Paris, à Limoges (Haute-Vienne). — Administrateur provisoire: M. Beguin (Paul-Marie), agréé, 6, rue Jean-Jaurès, Limoges.

Art. 2. — Les pouvoirs de l'administrateur provisoire s'étendent aux parties de l'entreprise qui ne sont pas sous l'autorité d'un administrateur provisoire déjà désigné pour la zone occupée.

Fait à Vichy, le 2 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie, ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Affaire Bendethson (Isaac), « A la Zibeline », 77, rue de France, à Nice (Alpes-Maritimes);
« Alexandre », affaire Nyul, fourrures, 5, jardin Albert-Ier, et 7, rue de Longchamp, à Nice (Alpes-Maritimes),

administrateur provisoire: M. Letremble (François), 36, rue Gioffredo, Nice (Alpes-Maritimes).

Fait à Vichy, le 2 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Affaire Salgarnix, fourrures, 58, rue des Etats-Unis, à Cannes (Alpes-Maritimes). — Administrateur provisoire: M. Autran, à la Colle-sur-Loup (Alpes-Maritimes).

Fait à Vichy, le 2 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie, ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Affaire Nyul (Henry) fils, 7, rue de Longchamp, à Nice;
« Alice », affaire Teboul, 58, rue Gioffredo, à Nice;
Affaire Stoloff (Zemach), fourrures, 1, rue Valperga, à Nice (Alpes-Maritimes),

administrateur provisoire: M. Croze (Amédée), 8, rue Cafarelli, à Nice (Alpes-Maritimes).

Fait à Vichy, le 2 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Les entreprises suivantes, appartenant en tout ou en partie, ou dirigées en tout ou en partie par des Juifs, sont pourvues de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Affaire Nyul (Désiré), fourrures, 9, rue Alphonse-Karr, à Nice (Alpes-Maritimes);
« Hudson Furs », affaire Lelouch (Samuel), 2, jardin Albert-Ier, à Nice (Alpes-Maritimes);
« Adrien et Nathan », affaire Teboul, 32, rue de l'Hôtel-des-Postes, à Nice (Alpes-Maritimes),

administrateur provisoire: M. Bucheton, 11, avenue Borriglione, à Nice (Alpes-Maritimes).

Fait à Vichy, le 2 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Tous immeubles, droits mobiliers ou droits au bail quelconques, appartenant au Juif dont le nom suit et notamment l'immeuble ci-dessous, sont pourvus d'administrateurs provisoires:

Un immeuble, 2, rue Saint-Fiacre, au coin de la rue Perlinax, à Nice, appartenant à M. Sylvain-Mardochée Chemla. — Administrateur provisoire: M. Henri Pasquier, 166, promenade des Anglais, Nice (Alpes-Maritimes).

Fait à Vichy, le 2 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — L'entreprise suivante, appartenant en tout ou en partie, ou dirigée en tout ou en partie par des Juifs, est pourvue de l'administrateur provisoire ci-dessous:

Société à responsabilité limitée immobilière Lichenstein, siège social, 45 et 47, promenade des Anglais, à Nice (Alpes-Maritimes). — Administrateur provisoire: M. Orsetti (Nicolas), 34, rue de l'Hôtel-des-Postes, Nice (Alpes-Maritimes).

Les pouvoirs de l'administrateur provisoire sont étendus aux biens, meubles et immeubles des Juifs Israël et Léon Lichenstein, demeurant à Tel-Aviv (Palestine).

Fait à Vichy, le 2 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

Le commissaire général aux questions juives,

Vu l'article 1er de la loi du 22 juillet 1941 relative aux entreprises, biens et valeurs appartenant aux Juifs,

Arrête:

Article unique. — Tous immeubles, droits mobiliers ou droits au bail quelconques, appartenant aux Juifs dont les noms suivent et notamment les immeubles ci-dessous énumérés, sont pourvus d'administrateurs provisoires.

Deux corps de bâtiment reliés entre eux par terrasse, à Nice, 9, rue du Rocher, appartenant à: Mme Honorine Levy, veuve Tordjmann (Nessim); Mme Nelly Tordjman, épouse de M. Maurice Radjadj; M. Ernest-David Tordjman; M. Jacques-Isaac Tordjman; M. Roger-Michel Tordjman;

Villa « Les Galets » et terrain attenant, à Antibes, boulevard du Val-Claret, appartenant à Mlle Mosse Liotte « Les Galets », boulevard du Val-Claret, à Antibes (Alpes-Maritimes);

Une parcelle de terre à Blaussase, quer Fouan de Jarrié, appartenant à M. Noat (Baptistin) et Mme Weyl (Rebecca), son épouse, 178, avenue de Californie, à Nice (Alpes-Maritimes);

Un garage sis à Beaulieu-sur-Mer, et un immeuble « Le Royal », 31, boulevard du Maréchal-Joffre, à Beaulieu-sur-Mer, appartenant à M. Coriat (Moïse), docteur, 23, rue de l'Hôtel-des-Postes, à Nice (Alpes-Maritimes);

Prêt sur lot n° 41, à la Trinité-Victor, lieudit « La Plaine » appartenant à (prêteur) Mme O'Kelly (Jeanne), épouse Levy (Gustave), 15, boulevard Tzarewitch, à Nice (Alpes-Maritimes);

Une propriété à Nice-Ginestière, terrain et maison, appartenant à Mme Wizner (Gitla), épouse Gliksman Marjan, 2, boulevard de Belgique, à Monaco;

Cessions de partie d'immeubles occupés par le cinéma l'Esplanade, à parties même immeuble occupées par l'hôtel Esplanade, appartenant à M. Zenensky (Joseph), industriel à Nice, 2, rue Pierre-Sola, et Mme Thaon (Rosalie), 74, boulevard Mont-Boron, à Nice;

Donation de la villa « Les Cèdres », à Nice, avenue Scudéri (hangar, garage et une parcelle de terre même lieu), appartenant à M. Cohen (Maurice), 7, boulevard Peirera, à Monte-Carlo;

Villa « Nane », avenue Fénelon, à Cannes (maison et terrain), appartenant à M. Maurice Rheims, 16, rue des Marronniers, à Paris;

Appartement, cave au sous-sol, parties communes de l'immeuble, 4 *bis*, rue Meyerbeer, à Nice, appartenant à M. Desfontaines (François dit Paul), 49, rue du Maréchal-Joffre, et Mme Levy (Esther), son épouse; M. Levy (Moïse), 2, rue Rossini, à Nice;

Appartement au 1e étage d'un immeuble, 4 *bis*, rue Meyerbeer, à Nice (Alpes-Maritimes), appartenant à M. Benedict (Bernard), 4 *bis*, rue Meyerbeer, à Nice, et son épouse, Mme Blanche Vormus;

Une propriété rurale, à Pegomas « La Bastidasse », terrain, vignes, bois et maison, appartenant à M. Weil Freval (Paul), ingénieur horticole, 58, boulevard Carnot, à Cannes (Alpes-Maritimes),

administrateur provisoire: M. Paul Borrel, 8, rue de Dijon, à Nice (Alpes-Maritimes).

Fait à Vichy, le 2 décembre 1941.

XAVIER VALLAT.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Valeur moyenne du centime départemental et communal à retenir pour déterminer le montant des subventions à accorder en 1942 aux collectivités locales.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 14 septembre 1941 portant revision des rapports financiers de l'Etat, des départements et des communes, notamment les articles 4, 5 et 6,

Arrêtent:

Art. 1er. — La valeur moyenne de référence à retenir pour l'application pendant l'exercice 1942 des articles 4 et 5 de la loi du 14 septembre 1941 est la suivante:

	francs.
Ensemble des départements	15 »
Paris	50 »
Villes de plus de 100.000 habitants	30 »
Villes de 80.001 à 100.000 habitants	28 »
Villes de 50.001 à 80.000 habitants	26 »
Villes de 25.001 à 50.000 habitants	23 »
Villes de 10.001 à 25.000 habitants	22 »
Villes de 5.001 à 10.000 habitants	19 »
Villes de 2.001 à 5.000 habitants	16 »
Villes de 1.001 à 2.000 habitants	14 »
Villes de moins de 1.001 habitants	12 »

Art. 2. — Le secrétaire général pour l'administration et le secrétaire général pour les finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur,
PIERRE PUCHEU.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Commission chargée de la revision des émoluments attachés aux fonctions publiques de l'Etat créées depuis le 1er juillet 1940.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil, et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu l'article 4 de la loi du 31 octobre 1941 instituant une indemnité de direction,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué au département de l'économie nationale et des finances une commission chargée d'étudier les conditions dans lesquelles il sera procédé, en application de l'article 4 de la loi du 31 octobre 1941 susvisée, à la revision des émoluments attachés aux fonctions publiques de l'Etat créées depuis le 1er juillet 1940.

Art. 2. — La composition de cette commission est fixée ainsi qu'il suit:

Président.

M. Emile Durand, conseiller d'Etat.

Membres.

M. Lagrange, maître des requêtes au conseil d'Etat, chargé de mission à la vice-présidence du conseil.

M. Rosset, conseiller-maître à la cour des comptes.

M. Gourdin, directeur du budget au département de l'économie nationale et des finances

M. Demange, directeur du personnel, du matériel et de la comptabilité au secrétariat d'Etat à l'intérieur.

M. Paulhac, directeur de l'administration générale au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse.

M. Fougerou, directeur du personnel au département des communications (secrétariat général des postes, télégraphes et téléphones).

M. Grimaux, chef du service de l'administration centrale du personnel et de la comptabilité au département du ravitaillement.

M. Siroux, sous-directeur au département de la famille et de la santé.

M. Félix, chef des services administratifs et financiers de l'équipement national.

Art. 3. — Le secrétaire général de la vice-présidence du conseil et le secrétaire général pour les finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 2 décembre 1941.

L'amiral de la flotte, ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Ouverture de crédits.

Par arrêté interministériel en date du 20 novembre 1941, il a été ouvert au chapitre 133 du budget de l'exercice 1941: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations », un crédit de 2.880 fr., applicable aux legs suivants:

Legs Goujon, 2.440 fr.
Legs Goussiez, 440 fr.

Par arrêté interministériel en date du 20 novembre 1941, un crédit de 107.799 fr. 70 provenant de fonds de concours a été ouvert au chapitre 13: « Traitements du personnel des écoles d'agriculture, des écoles ménagères et des établissements divers » de l'exercice 1941.

Pourcentage de récolte de vin blanc d'Armagnac que tout récoltant doit livrer à la consommation de bouche.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'arrêté du 11 septembre 1941 portant création d'un bureau national de l'armagnac;

Vu la délibération en date du 16 novembre 1941 du bureau national,

Arrête:

Article unique. — Tout récoltant de vins blancs dans la région délimitée Armagnac devra obligatoirement livrer à la consommation de bouche:

10 p. 100 de sa récolte totale en vin blanc pour la région Bas-Armagnac;
30 p. 100 de sa récolte totale en vin blanc pour la région Tenarèze;
60 p. 100 de sa récolte totale en vin blanc pour la région Haut-Armagnac.

Les récoltants pourront disposer librement du reste de leur récolte en vin blanc.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

PIERRE CAZIOT.

Carte professionnelle pour les acheteurs de vins et eaux-de-vie d'Armagnac.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu l'arrêté du 11 septembre 1941 portant création d'un bureau national de l'armagnac;

Vu la délibération en date du 16 novembre 1941 du bureau national,

Arrête:

Art 1er. — Seuls pourront effectuer des achats de vins et eaux-de-vie d'armagnac, à la propriété ou sur les marchés spéciaux, lieux ordinaires des transactions de l'espèce, les acheteurs inscrits aux registres du commerce des tribunaux d'Auch, Condom, Lectoure, Mirande pour le Gers; Agen, Nérac pour le Lot-et-Garonne; Mont-de-Marsan pour les Landes, et titulaires d'une carte professionnelle, délivrée par le commissaire du Gouvernement du bureau national de l'Armagnac.

Art. 2. — Sont, de ce fait, assujettis à la possession d'une carte professionnelle:

Les négociants en gros et demi-gros;
Les courtiers et commissionnaires, avec ou sans magasins;
Les distillateurs et bouilleurs ambulants.

Sous réserve de remplir les conditions particulières requises, une même entreprise peut se voir délivrer une carte correspondant à chaque branche de son activité.

Art. 3. — Le droit à la carte professionnelle est réservé:

a) Aux personnes ou entreprises qui exerçaient au 1er septembre 1931 l'activité pour laquelle la carte est demandée;

b) A celles qui ont obtenu depuis l'autorisation préfectorale prévue par le décret du 9 septembre 1939, à l'exclusion de toute personne interposée;

c) Des dérogations à ces règles pourront être accordées par le bureau national à des maisons situées hors de la région délimitée « Armagnac » qui feront la preuve d'achats réguliers et directs à la propriété effectués au cours des huit années antérieures au 1er septembre 1939.

Toutes ces personnes devront justifier de leur nationalité française, réserve faite des dispositions légales concernant la liquidation des entreprises juives.

Art. 4. — Des formules spéciales, adressées par le bureau national, permettront d'établir les demandes de cartes professionnelles.

Toute demande doit être accompagnée:

a) De l'extrait du rôle de patente pour 1939 et de la justification du payement de la licence;

b) De la copie certifiée conforme de l'inscription au registre du commerce;

c) D'un extrait du casier judiciaire de moins d'un mois de date;

d) D'une justification que le postulant n'est pas ou n'a pas été en état de faillite ou de liquidation judiciaire.

Le bureau national peut demander aux postulants toutes justifications utiles.

Art. 5. — Sous peine de forclusion, les demandes devront être formulées dans un délai de soixante jours au maximum à dater de la notification officielle du présent règlement. Les prisonniers ou les personnes qui, pour une cause indépendante de leur volonté et dûment justifiée, n'auraient pas eu la possibilité de présenter leur demande dans le délai ci-dessus prévu, pourront l'introduire dans les soixante jours qui suivront leur retour au foyer constaté par le maire de leur résidence.

Art. 6. — La carte professionnelle est valable pour un an et doit être renouvelée au 1er janvier de chaque année. Toutefois, le premier renouvellement ne s'effectuera que le 1er janvier 1943.

La cotisation annuelle est fixée à 50 fr., payable d'avance au moment de la demande; le reçu de la somme versée tiendra lieu de carte provisoire en attendant l'établissement de la carte définitive.

Art. 7. — Les cartes professionnelles étant personnelles ne peuvent être transmises que dans le cas de cession de fonds de commerce ou d'exploitation, et ce sur approbation du bureau national de l'armagnac.

Les titulaires porteront sans délai à la connaissance du bureau national de l'armagnac toute modification de leur entreprise, ainsi que toute cession de fonds.

Art. 8. — Le commissaire du Gouvernement sera saisi d'urgence par le bureau national de l'armagnac de tout retrait ou de tout recours contre retrait qui interviendrait en application des dispositions de l'article 5 de l'arrêté du 11 septembre 1941.

Il statuera sur la suite à leur donner. En particulier il décidera s'il y a lieu de faire exploiter par délégation de gérance, et aux frais du contrevenant, l'entreprise frappée.

Art. 9. — Les sanctions prévues aux articles 2 et 11 de la loi du 27 septembre 1940, rappelées à l'article 6 de l'arrêté du 11 septembre, seront applicables aux infractions aux dispositions du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

PIERRE GAZIOT.

Colonisation de la Crau.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 31 janvier 1941 relative à l'aménagement agricole de la basse vallée du Rhône;

Vu les lois des 29 décembre 1892 et 8 avril 1898;

Vu le décret-loi du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage;

Vu le projet présenté par la Compagnie nationale du Rhône, le 19 août 1941, sur l'aménagement agricole de la Crau, et en particulier les sous-dossiers A et B de ce projet relatifs à la première tranche des travaux d'irrigation et d'assainissement;

Vu la décision du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture du 9 octobre 1941;

Vu le projet complémentaire n° 1 présenté par la Compagnie nationale du Rhône le 29 novembre 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé, en application de l'article 4 de la loi du 31 janvier 1941, et dans les conditions définies par la décision du 9 octobre 1941 (dossier complémentaire n° 1), le projet de la première tranche du plan de colonisation de la Crau présenté par la Compagnie nationale du Rhône.

Art. 2. — Ladite compagnie est autorisée à entreprendre immédiatement les travaux correspondants, qui sont déclarés d'utilité publique et urgents.

Art. 3. — Sont, en conséquence, autorisées, les expropriations de tous terrains nus et bâtis nécessaires à la réalisation desdits projets et compris à l'intérieur du périmètre délimité comme suit:

Le fossé Meyrol, depuis son intersection avec le V. O. n° 11 jusqu'au départ du canal d'irrigation de Vergières;
Le canal d'irrigation de Vergières;
Le canal de Redorcamin (projet);
Chemin V. O. n° 18;
Limite des communes d'Arles et de Saint-Martin-de-Crau;
Limite Nord et Est du mas de Permes;
Berges Nord-Ouest de l'étang des Aulnes (y compris les terrains susceptibles d'être immergés par l'élévation du plan d'eau);
Limites Ouest de la parcelle 301, section du cadastre de Saint-Martin-de-Crau.
Chemin V. O. n° 11.

Ce périmètre est défini par un liséré vert sur le plan d'ensemble au 1/50000e, pièce n° 3 du projet complémentaire n° 1. Ce plan restera annexé au présent arrêté.

Art. 4. — Les expropriations seront réalisées selon la procédure prévue par la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage. Elles devront être accomplies avant l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article 1er de ladite loi.

Art. 5. — Les dépenses de réalisation du projet susénoncé seront imputées sur la somme de 350 millions de francs provenant du crédit visé à l'article 10 de la loi du 31 janvier 1941 et de la participation financière de la Compagnie nationale du Rhône prévue dans la convention annexée à ladite loi.

Fait à Vichy, le 3 décembre 1941.

PIERRE GAZIOT.

Irrigation et assèchement de la Crau.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 31 janvier 1941 relative à l'aménagement agricole de la basse vallée du Rhône;

Vu les lois des 29 décembre 1892 et 8 avril 1898;

Vu le décret-loi du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage;

Vu le projet présenté par la Compagnie nationale du Rhône le 19 août 1941 sur l'aménagement agricole de la Crau et en particulier les sous-dossiers A et B de ce projet relatifs à la première tranche des travaux d'irrigation et d'assainissement;

Vu la décision du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture du 9 octobre 1941;

Vu le projet complémentaire n° 1 présenté par la Compagnie nationale du Rhône le 29 novembre 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Sont approuvés, en application de l'article 4 de la loi du 31 janvier 1941 et sous les conditions définies par la décision du 9 octobre 1941, les projets (sous-dossiers A et B, et dossier complémentaire n° 1) de la première tranche des travaux d'irrigation et d'assèchement de la Crau, présentés par la Compagnie nationale du Rhône les 19 août et 29 novembre 1941.

Art. 2. — Ladite compagnie est autorisée à entreprendre immédiatement les travaux correspondants qui sont déclarés d'utilité publique et urgents.

Art. 3. — Sont, en conséquence et conformément à la loi du 31 janvier 1941, autorisées les expropriations de tous terrains nus et bâtis nécessaires à la réalisation desdits projets et compris à l'intérieur du périmètre délimité comme suit:

Tarascon (clocher de l'église Sainte-Marthe);
Aureille (le clocher);
Pont de Merindol (culée rive gauche);
Berge rive gauche de la Durance;
Pont de Cadenet (culée rive gauche);
Salon (angle Nord-Ouest du château);
Miramas-le-Vieux (clocher);
Port-de-Bouc (culée rive gauche du pont du chemin de fer sur le canal d'irrigation près de la station);
Berge rive droite du canal d'Arles à Port-de-Bouc;
Borne kilométrique 291 rive gauche du Rhône;
Tarascon (clocher de l'église Sainte-Marthe).

Ce périmètre est défini par un trait pointillé noir sur le plan au 1/200000e annexé au présent arrêté.

Est notamment autorisée l'expropriation des étangs des Aulnes et d'Entressen et de leurs rives, compte tenu de l'exhaussement des plans d'eau à réaliser ainsi que celle des immeubles nécessaires aux installations des chantiers et aux logements du personnel et des ouvriers.

Art. 4. — A l'intérieur du périmètre défini ci-dessus, les travaux et les expropriations à réaliser en vue de la mise en valeur des terrains prévus à la loi du 31 janvier 1941 ne pourront avoir lieu qu'après approbation par arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture des projets d'aménagements généraux correspondants.

Art. 5. — Les expropriations seront réalisées selon la procédure prévue par la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage. Elles devront être accomplies avant l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article 1er de ladite loi.

Art. 6. — Les dépenses de réalisation des projets sus-énoncés seront imputées sur la somme de 350 millions provenant du crédit visé à l'article 10 de la loi du 31 janvier 1941 et de la participation financière de la Compagnie nationale du Rhône prévue dans la convention annexée à ladite loi.

Fait à Vichy, le 3 décembre 1941.

PIERRE GAZIOT.

Irrigation et drainage de l'Ardoise (Gard).

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 31 janvier 1941 relative à l'aménagement agricole de la basse vallée du Rhône;

Vu les lois des 29 décembre 1892 et 8 avril 1898;

Vu le décret-loi du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à l'expropriation et à l'occupation temporaire des propriétés nécessaires aux travaux militaires;

Vu la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage;

Vu le projet présenté par la Compagnie nationale du Rhône, le 19 août 1941, concernant l'irrigation et le drainage de l'Ardoise;

Vu les décisions du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture en date des 25 novembre et 1er décembre 1941,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé, en application de l'article 4 de la loi du 31 janvier 1941, le projet de la première tranche des travaux d'irrigation et de drainage de l'Ardoise, présenté par la Compagnie nationale du Rhône, le 19 août 1941. Cette première tranche sera actuellement limitée à l'installation d'un débit de 1.300 litres/seconde pour la station de pompage Galet, dont 100 litres pour le canal à la cote 130.

Art. 2. — L'extension éventuelle du débit de cette station et du débit du canal à la cote 130 ne pourra être autorisée que par un nouvel arrêté du secrétaire d'Etat à l'agriculture.

Art. 3. — Ladite compagnie est autorisée à entreprendre immédiatement les travaux correspondants, qui sont déclarés d'utilité publique et urgents.

Art. 4. — Sont, en conséquence, et conformément à la loi du 31 janvier 1941, autorisées, les expropriations de tous terrains nus et bâtis nécessaires à la réalisation dudit projet et compris à l'intérieur du périmètre défini par un polygone dont les sommets sont respectivement les clochers des villages de Tresques, Orsan, Codolet, Roquemaure, Tavel et Gaujac.

Ce périmètre est figuré par un trait pointillé en noir sur le plan au 1/40000e annexé au présent arrêté.

Les expropriations seront réalisées selon la procédure prévue par la loi du 11 octobre 1940 tendant à simplifier les procédures d'expropriation pour l'exécution d'urgence des travaux destinés à lutter contre le chômage. Elles devront être accomplies avant l'expiration du délai de cinq ans prévu à l'article 1er de ladite loi.

Art. 5. — Les dépenses de réalisation de la première tranche du projet susénoncé seront imputées sur la somme de 350 millions de francs provenant du crédit visé à l'article 10 de la loi du 31 janvier 1941 et de la participation financière de la Compagnie nationale du Rhône prévue dans la convention annexée à ladite loi.

Fait à Vichy, le 3 décembre 1941.

PIERRE CAZIOT.

Emploi de directeur d'école d'agriculture.

Par arrêté en date du 28 novembre 1941, ont été déclarés admis, après concours, à l'emploi de directeur d'école d'agriculture:

1re catégorie: M. Richard, professeur à l'école d'agriculture d'Yvetot (Seine-Inférieure).

2e catégorie: M. Remy, professeur, directeur intérimaire de l'école d'arboriculture fruitière d'Ecully (Rhône).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

N° 4979. — Décret du 21 novembre 1941 créant un cadre d'enquêteurs de prix.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu l'article 55 de la loi de finances du 25 février 1901;

Sur la proposition du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'aviation,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est créé, au secrétariat d'Etat à l'aviation, un cadre d'enquêteurs de prix chargé de procéder aux enquêtes sur les prix de revient des matériels aéronautiques.

Art. 2. — Les enquêteurs de prix sont choisis parmi les fonctionnaires des cadres techniques de l'aéronautique, les fonctionnaires des régies financières et les agents sur contrat du secrétariat d'Etat à l'aviation. Ils sont désignés par le secrétaire d'Etat à l'aviation, après accord, lorsqu'il s'agit de fonctionnaires des régies financières, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 3. — Les enquêteurs de prix appartenant à un cadre de fonctionnaires sont placés, vis-à-vis de leur cadre d'origine, dans la position hors cadres.

Art. 4. — Les enquêteurs de prix perçoivent, outre les traitements, salaires et indemnités afférents aux fonctions qu'ils occupaient dans leur administration d'origine, une prime de rendement, dans les conditions fixées par un arrêté du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat à l'aviation.

Art. 5. — Il peut être mis fin à tout moment aux fonctions d'enquêteur de prix par le secrétaire d'Etat à l'aviation; dans ce cas, les fonctionnaires sont replacés dans leur situation antérieure et les agents sur contrat sont licenciés ou déplacés.

Art. 6. — Les enquêteurs de prix procèdent aux évaluations de prix jugées utiles, au moyen d'investigations effectuées dans les entreprises, selon les droits dévolus à l'Etat par les textes législatifs et réglementaires en vigueur et par les contrats.

Ils sont tenus au secret professionnel et, comme tels, sont passibles des peines prévues par l'article 378 du code pénal.

Art. 7. — Les dispositions du présent décret sont valables jusqu'au 31 décembre 1942.

Art. 8. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat à l'aviation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 21 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl BERGERET.

Indemnité spéciale des fonctionnaires et agents du secrétariat d'Etat exerçant leurs fonctions en Algérie (territoires du Sud).

Le secrétaire d'Etat à l'aviation et le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu le décret du 26 avril 1937 allouant une majoration de traitement aux personnels civils des établissements du ministère de l'air en fonctions en Algérie;

Vu la loi du 1er décembre 1940, modifiant l'article 9 de la loi du 18 octobre 1919,

Arrêtent:

Art. 1er. — A compter du 1er janvier 1941, la majoration de traitement en Algérie, attribuée par le décret du 26 avril 1937 aux personnels civils des établissements du secrétariat d'Etat à l'aviation, est portée aux taux ci-après en ce qui concerne les fonctionnaires et agents civils en service dans les territoires du Sud:

a) Région Nord: 36 p. 100 du traitement brut;

b) Région saharienne: 50 p. 100 du traitement brut.

Art. 2. — Les limites des zones ouvrant droit aux majorations de traitement sont les mêmes que celles fixées pour les majorations de solde attribuées aux personnels militaires.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 1er décembre 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,
Gl BERGERET.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ÉDUCATION NATIONALE ET A LA JEUNESSE

Ouverture de crédits.

Par arrêté en date du 20 novembre 1941, il est ouvert au secrétariat d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse un crédit de 40.000 fr. applicable au chapitre 61 du budget des beaux-arts pour l'exercice 1941: « Emploi de fonds provenant de legs ou de donations ».

Par arrêté en date du 26 novembre 1941, il est ouvert au budget des beaux-arts, en augmentation des restes de l'exercice clos 1938, un crédit spécial de 412.223 fr. 80, montant de nouvelles créances constatées sur cet exercice.

Enseignement supérieur.

Par arrêté en date du 3 décembre 1941, M. André Tournade, professeur, est nommé, à dater du 1er décembre 1941, professeur titulaire de la chaire de physiologie générale du Muséum national d'histoire naturelle.

Par arrêté en date du 3 décembre 1941, M. Charles Sannie, agrégé, est nommé, à dater du 1er décembre 1941, professeur titulaire de la chaire de chimie des corps organisés du Muséum national d'histoire naturelle.

Jurys d'examen des commissaires aux comptes.

Par arrêté concerté du secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du secrétaire d'Etat à l'éducation nationale et à la jeunesse en date du 1er décembre 1941, M. Mongeaud, conseiller maître à la cour des comptes, a été nommé président général des jurys chargés de faire subir l'examen préliminaire de caractère technique aux candidats ayant sollicité leur inscription sur les listes des personnes reconnues aptes aux fonctions de commissaires et parmi lesquelles l'une au moins sera obligatoirement choisie par toute société faisant appel à l'épargne publique.

Listes de délivrance du diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles.

Par arrêté en date du 24 novembre 1941, le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles (section spéciale préparatoire aux arts et métiers) est délivré aux élèves de l'école nationale professionnelle de Voiron dont les noms suivent:

MM.
Barbier (Michel).
Barthelemy (André).
Baynat (Georges).
Bellini (Albert).
Bezy (Paul).
Borel (Lucien).
Chiesa (Jean).
Charignon (Simon).
Fedida (Jacques).
Fleury (André).
Galimier (Max).
Giordan (Robert).
Guigaz (Henri).
Johanis (Maxime).
Jouffray (Maurice).
Martinez (André).
Petitjean (Michel).
Robert (Roger).
Rocher (Emile).
Rouge (Pierre).
Tordo (Louis).
Villoin (Robert).
Weber (René).

Par arrêté en date du 24 novembre 1941, le diplôme d'élève breveté des écoles nationales professionnelles est délivré aux élèves de l'école nationale professionnelle de Lyon dont les noms suivent:

A. — Sections normales

Section C. — *Aides-chimistes.*

MM.
1 Lagier (André).
2 Pacoud (André).
3 Crez (Pierre).
4 Cividino (David).
5 Conques (Georges).
6 Brouillet (Robert).
7 Guillet (Gabriel).
8 Backmann (Edmond).
9 Potapenko (Georges).
10 Jaillet (Albert).
11 Durande (Roland).
12 Royet (Jean).
13 Prost (André).
14 Drevet (Louis).

Section F. — *Commerciale.*

MM.
1 Richaud (Henri).
2 Setern (Joseph).
3 Landrivon (Jean).
4 Cyferstein (Adolphe).
5 Ferrussel (Maurice).
6 Ferry (Jean-Marie).
7 Ray (Marcel).
8 Alex (Maurice).
9 Doron (Gabriel).
10 Lacuve (Robert).
11 Rossero (Ido).
12 Bravard (Joanny).
13 Guerry (Pierre).
14 Woloszko (Maurice).
15 Bertrand (Joseph).
16 Dorcier (Jean).
17 Gilgart (Jean).
18 Peju (Raymond).
19 Dyo-Roch (Albert).
20 Dechanet (Jean).
21 Clausset (Auguste).
22 Vauthier (Emile).
23 Bernalin (Maurice)
24 Mondain (Guy).
25 Maurice (Jean).
26 Bassand (Maurice).
27 Raynaud (Jean).
28 Fiaschi (André).
29 Balmont (Marius).

Section T. P. — *Travaux publics.*

MM.
1 Senegas (Pierre)
2 Maurin (Edmond).
3 Rufflen (Alfred).
4 Miriot (Stéphane).
5 Rassier (Robert).
6 Junique (Pierre).
- Fonquernie (Guy).
- Allouard (Roger).
- Bernard (Jacques).

B. — Section spéciale préparatoire aux arts et métiers

MM.
1 Rochet (Paul).
2 Deloy (Charles)
3 Cintrat (Julien).
4 Jannin (Raou.).

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA FAMILLE ET A LA SANTÉ

N° 5002. — **Décret du 29 novembre 1941 instituant un comité d'organisation des maisons de santé privées.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la famille et à la santé et du secrétaire d'Etat à la production industrielle et du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Vu la loi du 16 août 1940 concernant l'organisation provisoire de la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — Il est institué, par application de la loi du 16 août 1940, un comité d'organisation des maisons de santé privées de toutes catégories.

Art. 2. — Le comité est chargé:

1° De donner des directives générales à l'ensemble de ces établissements, qu'il devra recenser dans les trois mois à dater de la mise en vigueur du présent décret;

2° D'étudier toutes les questions et de soumettre au Gouvernement tous projets concernant leur exploitation, notamment les modalités à prévoir pour leur classement, les conditions de leur installation et de leur fonctionnement;

3° D'organiser, avec les services publics compétents, la répartition de tous objets, produits ou denrées nécessaires auxdits établissements.

Le comité représente l'ensemble des établissements dans leurs rapports avec les pouvoirs publics et les organismes ou groupements de toute nature, français ou étrangers.

Art. 3. — Le comité comprend huit membres nommés par le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé qui désigne parmi eux un président responsable.

Les fonctions de commissaire du Gouvernement auprès du comité sont exercées par le directeur de la santé ou son représentant.

Le comité ne peut valablement délibérer que si quatre membres au moins prennent part au vote. En cas de partage des voix, celle du président responsable est prépondérante.

En cas d'absence ou d'empêchement du président responsable, le commissaire du Gouvernement, agissant par délégation du secrétaire d'Etat, peut désigner un autre membre du comité pour exercer, à titre temporaire, les fonctions de président responsable.

Art. 4. — Le comité peut constituer, à titre permanent ou temporaire, des sections d'étude ou des commissions pour l'examen préalable des questions rentrant dans sa compétence.

Pour constituer sa documentation, il peut prescrire aux établissements visés à l'article 1er ci-dessus les déclarations qui lui semblent indispensables et les soumettre à toutes enquêtes ou vérifications utiles.

Art. 5. — Le président responsable réunit le comité, les sections d'étude ou les commissions quand il le juge nécessaire. Il peut convoquer aux réunions, à titre consultatif, toute personne dont l'avis ou le concours lui paraît utile.

Il est dressé procès-verbal des réunions tenues par le comité. Les procès-verbaux sont communiqués au commissaire du Gouvernement, appuyés de l'avis du président responsable, chaque fois que les délibérations font apparaître des divergences de vues.

Les délibérations consignées dans ces procès-verbaux ne sont applicables qu'après visa du commissaire du Gouvernement ou, à défaut de ce visa, après un délai de quinze jours à compter de leur communication.

Art. 6. — Le président responsable, les membres du comité ou des commissions, ainsi que leurs collaborateurs, sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous les peines prévues à l'article 378 du code pénal.

Art. 7. — Le comité d'organisation est doté de la personnalité civile. Il est représenté en justice et dans tous les actes de la vie civile par son président responsable qui peut déléguer à tel mandataire de son choix tout ou partie des pouvoirs qu'il tient du présent article.

Art. 8. — Les dépenses de fonctionnement du comité seront couvertes au moyen des ressources créées dans les conditions prévues, soit par la loi du 16 août 1940 (art. 4), soit par le décret du 15 mai 1941.

Le projet de budget arrêté par le comité sera soumis au visa du commissaire du Gouvernement et du contrôleur financier désigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances.

Art. 9. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé et le secrétaire d'Etat à la production industrielle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la famille et à la santé,
SERGE HUARD.

Comité d'organisation des maisons de santé privées.

Par arrêté du 1er décembre 1941, sont nommés membres du comité d'organisation des maisons de santé privées de toutes catégories:

MM. les docteurs Edmond Bussard, Rémi Courjon, Albert Desgranges, Lucien Fromenteau, Jean Haour, Paul Jacquet, André Rigal, François Tobe.

Les fonctions de président responsable du comité seront assumées par M. le docteur Bussard.

Décret instituant une commission permanente de coordination des conseils de perfectionnement des écoles de service social.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 décembre 1941: page 5220, 1re colonne, article 3, au lieu de: « du commissaire général de la famille », lire: « du commissaire général à la famille »; article 4, au lieu de: « et le commissaire à la famille », lire: « et le commissaire général à la famille ».

Ouverture de crédits.

Par arrêté en date du 1er décembre 1941, un crédit de 533.210 fr. 80 a été ouvert, en augmentation des restes de l'exercice clos 1938, au budget du secrétariat d'Etat à la famille et à la santé.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

N° 4730. — **Décret du 11 novembre 1941 relatif au rationnement des fruits secs.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 17 septembre 1940 relative à la distribution des denrées et produits soumis à des mesures de rationnement;

Vu le décret du 29 février 1940 relatif au recensement de la population et à la distribution des cartes de rationnement;

Vu le décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées, ensemble le décret du 22 décembre 1940 modifiant ce dernier;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Décrétons:

Art. 1er. — Les fruits secs, dont la liste sera établie par arrêté du secrétaire d'Etat au ravitaillement, seront soumis au rationnement et ne pourront être acquis que contre remise des tickets ou coupons désignés à cet effet.

Art. 2. — La date et les modalités d'application de l'article précédent seront fixées par arrêté signé du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 11 novembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
PAUL CHARBIN.

Eaux-de-vie rhumées.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Vu la loi du 2 février 1941 autorisant la préparation, la détention en vue de la vente et la mise en vente d'eaux-de-vie rhumées;

Vu l'article 5 de l'arrêté interministériel du 7 février 1941 fixant les conditions dans lesquelles pourront être préparées et mises en vente des eaux-de-vie rhumées.

Arrête:

Art. 1er. — Sont autorisées la préparation et la mise en vente d'une tranche d'eaux-de-vie rhumées (3e tranche) de 50.000 hectolitres.

Les eaux-de-vie rhumées préparées au titre de cette tranche devront titrer obligatoirement 40 degrés.

Art. 2. — Le secrétaire général du ravitaillement est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vichy, le 29 novembre 1941.

PAUL CHARBIN.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

N° 5071. — **Décret du 2 décembre 1941 nommant le directeur de la sidérurgie.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu la loi du 30 avril 1941 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à la production industrielle;

Sur le rapport du secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Décrétons:

Art. 1er. — M. Baboin, ingénieur en chef des mines, est nommé directeur de la sidérurgie au secrétariat d'Etat à la production industrielle, en remplacement de M. Coqueugnot, dont la démission est acceptée.

Art. 2. — Le secrétaire d'Etat à la production industrielle est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Vichy, le 2 décembre 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
FRANÇOIS LEHIDEUX.

Circulation des véhicules automobiles utilisant le gaz naturel de pétrole.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat aux communications,

Vu la loi du 27 août 1940 réglementant la circulation des véhicules automobiles;

Vu le décret du 20 août 1939 portant règlement général sur la police de la circulation et du roulage;

Vu le décret du 11 août 1931 portant règlement sur les appareils à pression de gaz et l'arrêté du 10 septembre 1939, modifié par les arrêtés des 14 janvier et 26 juin 1936, 27 octobre 1937 et 19 septembre 1940, pris pour son application aux récipients destinés à l'emmagasinage des gaz comprimés, liquéfiés ou dissous;

Vu l'arrêté du 28 janvier 1941 concernant les véhicules automobiles utilisant le gaz de ville, modifié par l'arrêté du 22 septembre 1941;

Vu l'arrêté du 25 juin 1941 réglementant la circulation des véhicules automobiles utilisant des sources d'énergie de remplacement, et en particulier son article 2;

Vu l'arrêté du 11 août 1941 pris en application de la loi du 27 août 1940,

Arrêtent:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1941, modifié par l'arrêté du 22 septembre 1941, sur les véhicules utilisant le gaz de ville sont applicables aux véhicules utilisant le gaz naturel de pétrole, à l'exception de celles des articles 6 (§ c), 7 (§ b), du troisième alinéa de l'article 9 de l'arrêté du 28 janvier 1941.

Fait à Paris, le 28 novembre 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par autorisation:
Le secrétaire général à l'énergie,
LAFOND.

Pour le secrétaire d'Etat aux communications et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général des travaux et transports,
SCHWARTZ.

Administrateurs provisoires.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;
Vu le décret du 16 janvier 1941;
Vu l'arrêté du 9 mai 1941,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 9 mai 1941 sont rapportées en ce qui concerne la nomination de M. Pissavy, 6, rue Gît-le-Cœur, à Paris, comme administrateur provisoire de l'entreprise « Affinerie de Saint-Denis », métaux, 7, rue Haguette, à Paris.

Fait à Paris, le 1er décembre 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,
RICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;
Vu l'arrêté du 20 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 20 février 1941 sont rapportées en ce qui concerne la nomination de M. Enos, 64, avenue d'Orléans, à Paris, comme administrateur provisoire de l'entreprise Magneta, 80, boulevard de Sébastopol, à Paris.

Fait à Paris, le 1er décembre 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,
RICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;
Vu l'arrêté du 26 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 26 février 1941 sont rapportées en ce qui concerne la nomination de M. Garnier, 60, rue de Turbigo, à Paris, comme administrateur provisoire de l'entreprise Vroubel, 26, rue de la Pépinière, à Paris.

Fait à Paris, le 1er décembre 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:
Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,
RICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;
Vu le décret du 16 janvier 1941;
Vu l'arrêté du 3 mai 1941,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 3 mai 1941 sont rapportées en ce qui concerne la nomination de M. Lépine, 12, rue Desrenaudes, à Paris, comme administrateur provisoire de l'entreprise Etablissements Arder, électricité, 62, rue du Faubourg-Poissonnière, à Paris.

Fait à Paris, le 1er décembre 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,

BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;
Vu l'arrêté du 13 février 1941,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 13 février 1941 sont rapportées en ce qui concerne:

La nomination de M. Baudon, 39, rue des Bourguignons, à Bois-Colombes, comme administrateur provisoire de l'entreprise Sraer, 34 *bis*, rue de Dunkerque, à Paris;

La nomination de M. Bideault, 37, boulevard Ornano, à Paris, comme administrateur provisoire de l'entreprise Levy, 26, rue du Poteau, à Paris.

Fait à Paris, le 1er décembre 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,

BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;
Vu le décret du 16 janvier 1941;
Vu l'arrêté du 4 mars 1941,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 4 mars 1941 sont rapportées en ce qui concerne la nomination de M. Delamaire (Pierre), 5, rue de Santeuil, à Paris, comme administrateur provisoire de l'entreprise Société Fischer, 21, quai de la Gironde, à Paris.

Fait à Paris, le 1er décembre 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,

BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;
Vu le décret du 16 janvier 1941;
Vu l'arrêté du 23 mai 1941,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 23 mai 1941 sont rapportées en ce qui concerne:

La nomination de M. Paulard, 57, rue Grange-aux-Belles, à Paris, comme administrateur provisoire de l'entreprise Comptoir du Crin, crin, 7, rue de la Justice, à Paris;

La nomination de M. Robert, 111, avenue Ledru-Rollin, à Paris, comme administrateur provisoire de l'entreprise Milner, métaux, 46, rue de Paris, à Clichy.

Fait à Paris, le 1er décembre 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,

BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;
Vu le décret du 16 janvier 1941;
Vu l'arrêté du 4 mars 1941,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 4 mars 1941 sont rapportées en ce qui concerne la nomination de M. Schmitz (Robert), 11, rue Guillaume-Bertrand, à Paris, comme administrateur provisoire de l'entreprise Société Samuel, chemiserie, 7, rue de Reims, à Epernay (Marne).

Fait à Paris, le 1er décembre 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,

BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;
Vu le décret du 16 janvier 1941;
Vu l'arrêté du 10 mars 1941,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 10 mars 1941 sont rapportées en ce qui concerne la nomination de M. Schnitzler (Georges), 23, rue de Normandie, à Asnières, comme administrateur provisoire de l'entreprise Meyer (Paul), chaussures, 69, rue du Commerce, à Paris.

Fait à Paris, le 1er décembre 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,

BICHELONNE.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 10 septembre 1940 prévoyant la nomination d'administrateurs provisoires des entreprises privées de leurs dirigeants;
Vu l'arrêté du 28 janvier 1941,

Arrête:

Article unique. — Les dispositions de l'arrêté du 28 janvier 1941 sont rapportées en ce qui concerne la nomination de M. E. Harispuru, comme administrateur provisoire des entreprises suivantes:

Haussmann Films, 146, boulevard Haussmann, à Paris;

Société Flora Films, 95, avenue des Champs-Elysées, à Paris;

Daniela Films, 1, rue de Berri, à Paris;

et la nomination de M. Quesnière, comme administrateur provisoire de l'entreprise Michel Racine, 228 *bis*, rue du Landy, à Saint-Denis.

Fait à Paris, le 1er décembre 1941.

Pour le secrétaire d'Etat à la production industrielle et par délégation:

Le conseiller d'Etat secrétaire général de l'industrie et du commerce intérieur,

BICHELONNE.

Industries chimiques et commerces qui s'y rattachent.

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 novembre 1941:

1° Page 5073, 3e colonne, 4e ligne, au lieu de: « Vu la loi du 15 août 1940 », lire: « Vu la loi du 16 août 1940 »;

2° Page 5074, ajouter, *in fine*, le tableau ci-après:

Tableau des matières premières et produits dépendant du comité d'organisation des industries chimiques et des commerces qui s'y rattachent.

Azote et ses dérivés: ammoniaque, acide nitrique, nitrates, sels ammoniacaux, cyanamide, urée, etc.
Chlore et ses dérivés: chlore gazeux et liquide, hypochlorites, eau de javel concentrée, acide chlorhydrique, chlorure de chaux, chlorures métalliques, chlorures des métalloïdes, dérivés chlorés des carbures, du caoutchouc, chlorate et perchlorates, désherbants.
Soufre raffiné et ses composés: acide sulfurique, oléum, chlorydrine sulfurique, sulfate de cuivre, sulfate d'alumine et aluns, sulfate de magnésie, sulfures de carbone, sulfures de calcium, sulfure de sodium, hydrosulfite et dérivés, sulfites, bisulfites, métasulfites.
Phosphore et dérivés.
Arsenic métalloïdique, anhydride arsénieux.
Brome et bromures.
Iode et iodures, produits extractifs des algues, lichen carragheen.
Charbons pour piles et balais de machines électriques.
Sels de silice et terre activées, siliciure de calcium, dérivés du silicium.
Silicates de soude et de potasse.
Glucinium et dérivés.
Bismuth.
Sels et composés métalliques divers: sels de fer, de zinc, de lithium, de manganèse, d'antimoine, de titane, d'uranium, de plomb, de mercure, de molybdène, de nickel, de cobalt, de vanadium, de zirconium, d'argent, d'or et de platine, etc.
Dérivés du chrome.
Ferrocérium et dérivés des terres rares.
Soude caustique, à la chaux et électrolytique, carbonate de soude.
Chlorure de calcium, cristaux de soude produits directement (à l'exclusion des cristaux produits par traitement du carbonate de soude).
Bicarbonate de soude, carbonate de soude monohydraté.
Sulfate de soude.
Terres activées diverses.
Gaz rares.
Gaz comprimés.
Eau oxygénée.
Persels.
Cèments.
Tungstène, acide tungstique, carbures métalliques durs et leurs alliages.
Carbure de calcium.
Produits barytiques, dérivés du strontium.
Produits boraciques.
Carbonates et oxydes alcalinoterreux à usages chimiques, carbonate de magnésie précipité, magnésie calcinée.
Hydrate de magnésie, chlorure de magnésium, carbonate de chaux précipité.
Produits fluorés, fluorures, cryolithe, fluosilicates.
Potasse caustique, carbonate de potasse, sulfate de potasse.
Cyanures, ferrocyanures.
Radium et corps radioactifs.
Abrasifs naturels et artificiels (à l'exclusion du corindon artificiel).
Meules et produits abrasifs agglomérés.
Toiles et papier abrasifs.
Produits à polir industriels (à l'exclusion des produits d'entretien à polir).
Engrais, tous engrais simples et composés.
Compositions vitrifiables, colorants, opacifiants, produits chimiques pour la céramique, l'émaillerie et la verrerie.
Colles en pâte et liquides: dextrine et amidon solubles, amidon ou fécules gonflant à l'eau froide, colles végétales en pâte ou liquides.

Os, colles et gélatines: os destinés à être traités chimiquement, os et produits dérivés destinés à être transformés en gélatine d'os, déchets de peaux pour fabrication de colles et gélatines, caséine pour fabrication de colle à la caséine, colles et gélatines animales et noir animal.
Produits désincrustants et antitartres, échangeurs d'ions.
Produits insecticides et anticrytogamiques (à l'exception des insecticides d'appartement) de toute nature.
Produits œnologiques légaux et produits accessoires à l'œnologie.
Pigments secs.
Sels minéraux et colloïdaux à usage pharmaceutique (1).
Surfaces sensibles photographiques à l'exclusion des papiers à tirage, carbones, oxalid et autres.
Tous produits chimiques organiques de synthèse à usages industriels et en particulier: produits organiques de synthèse à usages industriels ou pharmaceutiques (1) ou matières premières de la parfumerie.
Matières plastiques ou résines synthétiques.
Matières colorantes et produits intermédiaires intervenant dans leurs fabrications.
Produits obtenus par carbonisation du bois: charbon de bois, charbons actifs, goudrons résineux et goudrons de feuilles.
Produits aromatiques de synthèse et dérivés des produits naturels qui s'y rattachent.
Crème de tartre, acide tartrique, citrique et dérivés.
Alcaloïdes, glucosides et dérivés, à l'exclusion de ceux dont la préparation revêt le caractère d'un acte pharmaceutique.
Extraits tinctoriaux et tannants.
Stéarates et oléates.
Produits communs à la synthèse, à la distillation du bois et à la fermentation et produits s'y rattachant (méthylène, alcool méthylique, butylique, amylique, alcools supérieurs, acide acétique et acétates, acétone, etc.).
Produits résultant de la sulfonation ou de la sulfuration des alcools, phénols; hydrocarbures aromatiques, ainsi que leurs homologues et dérivés.
Tanins synthétiques et artificiels.
Confits artificiels pour cuirs, ainsi que diastases et enzymes.
Farines de bois pour matières plastiques et dynamite.
Produits dérivés de la colophane et de la térébenthine.
Produits obtenus par sulfonation et condensation de corps gras, pour les industries diverses, factices pour caoutchouc, émulsions de corps gras.
Glycirrhisate d'ammonium et suc de réglisse.
Caoutchouc synthétique.
Apprêt pour textiles.
Agglomérants composés pour noyaux de fonderie.

La liste des matières premières ou produits figurant à ce tableau est susceptible d'être modifiée suivant les décisions ministérielles rattachant ou détachant une ou plusieurs productions du comité d'organisation.

(1) Les laboratoires dits « autoconsommateurs », dont la totalité de la production d'un produit est transformée par le laboratoire en spécialité ne sont pas visés dans ces rubriques.

Inspecteurs généraux de la production industrielle.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,

Vu la loi du 30 avril 1941 relative à l'organisation du secrétariat d'Etat à la production industrielle,

Sur la proposition du directeur de l'administration générale,

Arrête:

Art. 1er. — M. Sciandra (Joseph-Victor), ingénieur en chef d'Etat de 1re classe de l'industrie mécanique, directeur du service des fabrications dans l'industrie, est nommé, tout en conservant ses fonctions actuelles, inspecteur général de la production industrielle, chargé de la coordination des inspections générales de la production industrielle.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 2 décembre 1941.

FRANÇOIS LEHIDEUX.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

N° 1565. — Décret du 5 novembre 1941 remaniant des surtaxes locales temporaires.

Par décret en date du 5 novembre 1941, sont remaniées les surtaxes locales temporaires instituées dans les gares d'Elbeuf-ville et d'Elbeuf-Saint-Aubin par le décret du 10 février 1931.

Reconstruction de ponts (Isère).

Par arrêté du 27 novembre 1941, ont été déclarés d'utilité publique et urgents les travaux de reconstruction des ponts d'Evieu et de Lagnieu, sur le Rhône.

Ingénieurs géographes.

Par arrêté en date du 27 novembre 1941, M. Gladieux (Henri), ingénieur ordinaire géographe de 1re classe, a été révoqué.

L'effet de cette disposition remontera au 15 juillet 1941.

Officiers de port.

Par arrêté en date du 27 novembre 1941, les avancements suivants ont été accordés dans le cadre des officiers de port à dater du 1er juillet 1941, savoir:

Lieutenant de port de 2e classe promu à la 1re classe.

M. Cauchi.

Sous-lieutenants de port de 2e classe promus à la 1re classe.

MM. Villala (ancienneté-choix).
Lebreton (Louis) (choix).
Raoult (choix).
Baudon (ancienneté-choix).
Lemaire (choix).
Thomas (choix).
Basile (ancienneté-choix).
Germain (choix).
Lorec (choix).
Chevalier (ancienneté-choix).
Haoussée de La Villeaucomte (choix).
Heendrickxen (choix).
Tiercelin (ancienneté).
Lemeilleur (choix).
Lescaudron (choix).
Hervé (Joseph) (ancienneté).
Loisel (choix).
Bouin (choix).
Reust (ancienneté).

Sous-lieutenants de port de 3e classe promus à la 2e classe.

MM. Ollive (ancienneté-choix).
Mener (choix).
Lecossois (choix).
Houchois (ancienneté).
Passalacqua (choix).
Mayoux (choix).

Sous-lieutenants de port de 4e classe promus à la 3e classe.

MM. Genoud (choix).
Savary (ancienneté).

Ecole des ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 27 novembre 1941, M. Dargenton, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef du service central des phares et balises, professeur titulaire d'analyse à l'école nationale des ponts et chaussées, a été nommé, à dater du 15 novembre 1941, sous-directeur de l'école nationale des ponts et chaussées, en remplacement de M. Grelot, nommé directeur à ladite école.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 28 novembre 1941, M. Berteloot, ingénieur ordinaire de 2e classe des ponts et chaussées à la Rochelle, a été chargé, sur sa demande, à dater du 1er décembre 1941, à la résidence de Limoges, de l'arrondissement de l'Ouest du service ordinaire des ponts et chaussées du département de la Haute-Vienne, en remplacement de M. Calès, affecté à un autre poste.

Rectificatif au *Journal officiel* du 4 novembre 1941: page 4784, 2e colonne, mutation de M. Pezet, ingénieur des ponts et chaussées, au lieu de: « 2e 3e arrondissement de la 2e section du service de navigation de la Loire. Il sera attaché, en outre, au service des voies ferrées des ports de Montargis et de Saint-Satur... », lire: « 2e 3e arrondissement de la 2e section de la navigation de la Loire; 3e 3e arrondissement du service des canaux de Briare et du Loing. Il sera attaché, en outre, au service des voies ferrées du port de Saint-Satur... ».

(Le reste sans changement.)

Ingénieurs des travaux publics de l'Etat.

Par arrêté en date du 29 novembre 1941, M. Nicolas (Raymond-Jean), adjoint technique des ponts et chaussées (cadre latéral), ayant satisfait aux épreuves d'admission au grade d'ingénieur adjoint du service vicinal du département de la Sarthe, a été nommé ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat (cadre latéral) de 4e classe, à compter du 1er décembre 1941 et affecté, en cette qualité, dans le département de la Sarthe, au service ordinaire, bureau de l'arrondissement Sud du Mans.

M. Nicolas a été reclassé de la manière suivante, par application des dispositions de la loi du 31 mars 1928 (art. 7):

Ingénieur adjoint des travaux publics de l'Etat de 4e classe, pour compter du 1er décembre 1940.

Services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Par arrêté en date du 1er décembre 1941, M. Gagelin, sous-chef de bureau à l'administration centrale, a été nommé directeur départemental à Evreux.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux communications en date du 1er décembre 1941, ont été rapportées les dispositions de l'arrêté du 6 avril 1941 en ce qui concerne la relève de fonctions de M. Chemla, agent des lignes à Tébessa.

AVIS & COMMUNICATIONS

Ministère de la justice.

Avis de vacances d'un emploi de secrétaire bibliothécaire et d'un emploi de secrétaire bibliothécaire adjoint du service de législation étrangère et de droit international.

Un concours sur titres pour le recrutement d'un secrétaire bibliothécaire et d'un secrétaire bibliothécaire adjoint du service de législation étrangère et de droit international est ouvert au ministère de la justice, dans les conditions fixées par l'arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, en date du 11 janvier 1939, modifié par arrêté du 10 septembre 1941.

Les candidats, qui devront remplir les conditions exigées par le décret du 10 janvier 1939, modifié par le décret du 10 septembre 1941, se feront inscrire dans le délai de vingt jours, à dater de la publication du présent avis à la direction des affaires civiles et du sceau, 13, place Vendôme, à Paris, ou hôtel Carlton, à Vichy. Ils devront produire, à l'appui de leur demande, outre l'acte de naissance, l'état signalétique de leurs services militaires (s'ils sont du sexe masculin) et le certificat médical prévu par l'article 18 du décret du 10 décembre 1929, les titres qui peuvent la justifier (études, diplômes, publications, emplois, etc.), ainsi que les attestations relatives aux langues étrangères qu'ils déclarent connaître.

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

Avis concernant le comité général d'organisation des industries des corps gras d'origine végétale et animale.

Les ressortissants des comités d'organisation de la branche « huilerie » et de la branche « fondoirs, margarineries et similaires », institués par les articles 7 et suivants du décret du 13 juillet 1941 portant création d'un comité général d'organisation des corps gras et de trois comités d'organisation spécialisés, devront être obligatoirement porteurs, à compter du 1er janvier 1942, d'une carte professionnelle.

A compter de la même date, l'attribution de cette carte professionnelle sera notamment nécessaire pour donner droit aux ressortissants en question à toute répartition de matière premières oléagineuses ou autres.

Les chefs d'entreprises intéressés devront faire leurs demandes de carte professionnelle à celui des deux comités d'organisation ci-dessus visés dont ils relèvent, avant le 15 décembre 1941 au plus tard. Cette demande devra être adressée au comité général d'organisation des industries des corps gras, 26, rue de la Pépinière, à Paris, pour la zone occupée, et, pour la zone non occupée, 6, rue Joseph-Autran, à Marseille.

Cette demande devra être accompagnée de toutes justifications sur leur activité professionnelle depuis le 1er janvier 1936, sur leur raison sociale exacte et sur la situation actuelle, commerciale et technique de leur entreprise.

Secrétariat d'Etat à la production industrielle.

Décision F. 24, du 1er décembre 1941, du répartiteur chef de la section de la chimie.

(Réglementation d'emploi du sulfate de nickel.)

Le répartiteur chef de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée et complétée par les lois des 9 mars et 18 juillet 1941;

Vu les arrêtés du 4 décembre 1940 portant création de la section de la chimie de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu ses décisions n° F. 13 du 12 mai 1941 (insérée au *Journal officiel* du 15 mai 1941) et n° F. 19 du 3 octobre 1941 (insérée au *Journal officiel* du 7 octobre 1941),

Décide:

Art. 1er. — L'emploi du sulfate de nickel est réservé au nickelage:

1° Du matériel médico-chirurgical;

2° Des clichés de galvanoplastie et de photogravure;

3° Des pièces de matériel téléphonique, de compteurs et appareils de contrôle, d'appareils d'optique et de précision, mais seulement lorsque le nickelage de ces pièces conditionne de façon absolue le fonctionnement des appareils et matériels. En cas de doute à ce sujet, les utilisateurs devront en référer au répartiteur chef de la section de la chimie sous le couvert, en principe, de leur comité d'organisation.

Art. 2. — L'emploi du sulfate de nickel pour le nickelage décoratif est, dans tous les cas, interdit.

Art. 3. — Des dérogations exceptionnelles pourront être accordées par le répartiteur chef de la section de la chimie sur présentation, en principe, par le comité d'organisation intéressé, d'un dossier justificatif complet.

Art. 4. — Toute infraction aux prescriptions ci-dessus exposera son auteur aux sanctions prévues par l'article 8 de la loi du 10 septembre 1940, ainsi que par les lois des 9 mars et 18 juillet 1941.

Art. 5. — La présente décision entrera en vigueur le jour de son insertion au *Journal officiel*.

Le répartiteur,
F. TOINET.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement, directeur des industries chimiques,
BOUGIER.

Décision G. 35, du 2 novembre 1941, du répartiteur chef de la section textile.

(Modifications à la décision G. 29: utilisation, attribution et emploi de matières et produits textiles.)

Le répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels,

Vu la loi du 10 septembre 1940 portant organisation de la répartition des produits industriels, modifiée par la loi du 9 mars 1941 réglant le contrôle et la répression des infractions, et par la loi du 18 juillet 1941 interprétant les précédentes;

Vu l'arrêté du 8 mai 1941 relatif au contrôle de la répartition des produits industriels et à la répression des infractions;

Vu les arrêtés des 24 et 25 septembre 1940 portant création d'une section « Textile » de l'office central de répartition des produits industriels et nommant le répartiteur chef de cette section;

Vu la décision G. 29 du répartiteur chef de la section textile de l'office central de répartition des produits industriels: « Utilisation, attribution et emploi des matières et produits textiles » en date du 2 juillet 1941 (*Journal officiel* du 9 juillet 1941),

Décide:

Art. 1er. — La liste des matières assimilées à la laine, auxquelles s'applique la réglementation édictée par la décision G. 29, est complétée par le poil de chèvre commune et le poil de bovin.

En conséquence, le *b* du paragraphe A de l'article 2 de ladite décision est remplacé par les dispositions suivantes:

« *b*) Laine: brute, lavée, peignée, blanchie, teinte, sont assimilées à la laine les matières premières textiles d'origine animale autres que la soie: laine d'alpaga, de lama, de vigogne, poil de chameau, poil de bovin, poil de chèvre commune, poil de chèvre mohair ou cachemire, poil d'angora, poil de lièvre et poil de lapin.

« La présente réglementation s'étend, en outre, aux déchets de ces matières tels que: déchets de peignage, de cardage, de filature, de tissage, laine renaissance, etc. ».

Art. 2. — L'article 5 (§ 1er) de la décision G. 29 est remplacé par les dispositions suivantes:

1° La réglementation édictée par le présent article est applicable aux matières premières énumérées par l'article 2 (§ A) et aux filés et matières assimilées tels qu'ils sont définis à l'article 1er (§ 3), à l'exception des feutres foulés. Elle est, en outre, applicable aux cocons ».

Art. 3. — La décision G. 29 est complétée par l'article 6 *bis* ci-dessous:

« *Art. 6 bis.* — Poils de lapin angora. — 1° Les dispositions de l'article 5 de la présente décision ne sont pas applicables:

« Aux ventes ou livraisons consenties par les éleveurs aux ramasseurs et négociants en poils de lapin angora;

« Aux ventes ou livraisons consenties par les ramasseurs aux négociants en poils de lapin angora;

« Aux ventes ou livraisons de négociant à négociant.

« Ces ventes s'effectueront sans autres restrictions que celles pouvant résulter des décisions prises ou à prendre, dans le cadre de l'organisation professionnelle, par le comité d'organisation des pelleteries et fourrures;

« 2° Aucun ramasseur ou négociant, détenteur d'au moins 100 kg. de poil de lapin angora ne pourra refuser de vendre ou livrer les poils d'angora provenant du marché français détenus par lui, aux tricoteurs accrédités par le comité d'organisation des pelleteries et fourrures, et qui auront seuls qualité pour effectuer des ventes ou livraisons aux industries utilisatrices, à charge de se soumettre aux obligations résultant de l'article 5 de la présente décision ».

Art. 4. — L'article 7 de la décision G. 29 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art. 7.* — Fils à coudre et laines pour tricotage à la main. — 1° Fabrication: ne pourront être employées pour la fabrication des fils à coudre ou assimilés (fils à repriser, à broder, à tricoter, à marquer, articles d'ouvrages, coton perlé, mouliné spécial brillanté d'Alger, cordonnets, fils à dentelles, etc.) que les matières premières pour lesquelles l'autorisation d'utilisation de matières délivrées en conformité de l'article 3 ci-dessus comportera une mention spéciale indiquant que lesdites matières peuvent être employées à cette fabrication.

« Cette disposition n'est pas applicable à la fabrication des laines à repriser ou pour tricotage à la main qui restent soumises à la réglementation générale;

« 2° Utilisation: la réglementation des articles 3 et 4 ci-dessus n'est pas applicable à l'utilisation des laines à repriser ou pour tricotage à la main et des fils à coudre ou assimilés;

« 3° Fournitures: a) la réglementation de l'article 5 ci-dessus sur les attributions de matières est applicable aux fils à coudre ou assimilés et aux laines à repriser, sauf lorsque des modalités différentes auront été fixées par décisions ou instructions générales du répartiteur. Dans ce cas, les fabricants et grossistes devront approvisionner en fil à coudre ou assimilés et en laine à repriser les négociants grossistes, les merciers en gros ou en détail, sans que ceux-ci soient titulaires de titres d'attribution de matières, mais dans les conditions fixées par le répartiteur;

« *b*) La réglementation de l'article 5 de la présente décision n'est pas applicable aux laines pour tricotage à la main, lesquelles sont soumises à une réglementation spéciale ».

Art. 5. — L'article 9 de la décision G. 29 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 9. — Déchets et chiffons. — 1° Destruction interdite: il est interdit de détruire les déchets textiles de toute nature, ainsi que les chiffons;

« 2° Attribution et utilisation des déchets: *a*) la réglementation générale concernant l'utilisation, la vente et la livraison des matières s'applique aux déchets textiles, étant précisé que l'expression « déchets textiles » ne comprend pas les chiffons neufs ou vieux, ficelles, cordages, etc., lesquels font l'objet du paragraphe 3 ci-après;

« *b*) Toutefois, par dérogation aux dispositions de l'article 5 les déchets de jute, chanvre et lin non employables dans l'industrie textile pourront faire l'objet de toutes transactions en vue de leur réemploi dans d'autres branches d'industrie, notamment en papeterie. Le directeur du comité de la branche de production jute et fibres dures, et le directeur du comité de la branche de production lin, chanvre et ramie de l'industrie textile, spécialement délégués à cet effet par le répartiteur et agissant sous la responsabilité et conformément aux instructions de celui-ci, prescriront, chacun en ce qui le concerne, toutes mesures particulières relatives au déblocage des lots reconnus comme non utilisables dans l'industrie textile;

« 3° Attribution et utilisation des chiffons de toute nature: *a*) la réglementation générale concernant la vente et la livraison des matières, telle qu'elle résulte de l'article 5 ci-dessus, s'applique aux ventes ou livraisons de chiffons aux industries utilisatrices textiles ou autres. Au contraire, les ventes ou livraisons effectuées par les ramasseurs aux demi-grossistes ou par les demi-grossistes aux grossistes classeurs ne sont pas soumises aux prescriptions de cette réglementation et, par conséquent, restent libres. Le directeur du comité de la branche de production chiffons de l'industrie textile est spécialement habilité, sous la responsabilité du répartiteur et en exécution des plans de répartition arrêtés par celui-ci, à délivrer les titres d'attribution de chiffons aux usines utilisatrices;

« *b*) Les réglementations concernant les autorisations d'utilisation de matières résultant des articles 3 et 4 ci-dessus sont applicables au traitement des chiffons par tous les établissements industriels textiles ou autres;

« *c*) La réglementation générale résultant des articles 3, 4 et 5 précités s'applique, nonobstant les dispositions qui précèdent, à l'utilisation, à la vente et à la livraison des effilochés. Notamment, les effilocheurs intégrés ne peuvent utiliser les produits carbonisés ou effilochés, même provenant de leurs propres entreprises, que dans la limite des quantités de matières qu'ils sont autorisés à utiliser en application de l'article 5.

« Emploi de chiffons: *a*) Seront réservés pour être employés exclusivement dans l'industrie textile, outre les chiffons neufs et vieux de laine, les matières et produits ci-dessous:

« Rognures neuves provenant des ateliers de bonneterie, ainsi que chiffons vieux en tricot de coton blanc ou couleur, propres;

« Chiffons neufs de coton;

« Rognures de jute neuves et chiffons de jute vieux, propres;

« Cordages et ficelles en fibres dures (sisal, manille) susceptibles d'être défibrés.

« Tout autre emploi leur est interdit, notamment leur emploi en papeterie.

« Toutefois, par dérogation à la disposition précédente, l'emploi des chiffons neufs de coton comme matière première de papeterie est autorisé pour la fabrication des papiers fiduciaires Banque de France, des titres de rente, bons du Trésor et autres valeurs fiduciaires, pour l'Imprimerie nationale, et des papiers officiels pour les administrations du timbre et de l'enregistrement;

« *b*) Ne peuvent être employées pour les fabrications indiquées ci-dessous, à l'exclusion de toutes autres qualités, que les qualités triées énumérées ci-après:

« A. — Fabrication de cartons à base de chiffons (carton feutre):

« Cotons foncés vieux avec schapperies.
« Velours et veloutine vieux.
« Draps chaîne coton non dépiécés.
« Phormium sales n° 2.

« B. — Fabrication des garnitures pour rembourrages:

« Cotons foncés dits vichy vieux.
« Draps chaîne coton dépiécés ou non dépiécés vieux.
« Rognures neuves d'ateliers de confection dites « chocottes ».
« Rognures neuves de coton foncé.
« Draps neufs chaîne coton de confection.
« Phormium vieux propre n° 1.
« Rognures neuves de tissus cotonneux double face.
« Rognures de ouate neuves et vieilles, couleurs ou claires.

« C. — Fabrication de ouates industrielles:

« Tous les articles du paragraphe B et, en plus:

« Coton noir vieux.
« Coton bleu vieux.
« Cotons multicolores et demi-clairs vieux.

« D. — Fabrication des couvertures piquées:

« Tous les articles des paragraphes B et C et, en plus:

« Tapis et moquettes.
« Burnous couleur.
« Draps fantaisie foncés laine.
« Cotons clairs vieux (cette qualité pour les couvertures piquées de voitures d'enfants) ».

Art. 6. — L'article 10 (§ 2) de la décision G. 29 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Les directeurs des comités de branche de production de l'industrie textile et le président délégué général du comité d'organisation des pelleteries et fourrures sont spécialement délégués pour adresser, sous la responsabilité du répartiteur, ces questionnaires et ces demandes ».

Art. 7. — L'artice 17: « Couvertures » de la décision G. 29 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 17. — Couvertures. — Par dérogation à l'article précédent, la proportion maxima de laine lavée, de blousses et de déchets de laine à incorporer dans la fabrication des couvertures est fixée à 50 p. 100 ».

Art. 8. — L'article 19: « Filés de bonneterie » de la décision G. 29 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 19. — Filés de bonneterie. — La composition des filés destinés à la fabrication des articles de bonneterie pour besoins civils est fixée comme suit:

« *a*) Laine layette, peignée ou cardée:

« Laine et déchets de laine, 50 p. 100.
« Fibranne, 50 p. 100;

« *b*) Bérets basques:

« Qualité n° 1:

« Laine ou blousses, 35 p. 100.
« Effilochés cache-nez fins carbonisés, 40 p. 100.
« Effilochés cache-nez ou bas demi-fins, 25 p. 100.

« Qualité n° 2:

« Laine ou blousses, 30 p. 100.
« Effilochés demi-fins, 70 p. 100;

« *c*) Cardé mixte:

« Moins de 9.000 kg.:
« Effilochés, 100 p. 100.
« Plus de 9.000 kg.:
« Effilochés, 80 p. 100.
« Laine et déchets, 20 p. 100.

« La composition des filés de laine destinés au tricotage mécanique des articles de bonneterie pour besoins administratifs est fixée par les cahiers des charges ».

Art. 9. — L'article 20: « Feutres foulés » de la décision G. 29 est remplacé par les dispositions suivantes:

« *Art.* 20. — Feutres foulés: L'emploi de laine mère (de tonte, de mégisserie ou de délainage) n'est permis que dans les feutres foulés pour usages techniques ».

Art. 10. — L'article 23 de la décision G. 29 est complété ainsi qu'il suit:

1° Au paragraphe: « Fils d'étoupes: *a*) Filé à sec », est ajouté: « N° 20 anglais, trame 1 a »;

2° Au paragraphe: « Fils de lin: *a*) Filé à sec », est ajouté: « N° 20 anglais chaîne supérieure ».

Art. 11. — Le paragraphe 5 de l'article 27 de la décision G. 29 est remplacé par les dispositions suivantes:

« 5. Les fils pour la fabrication des mèches de mineurs et cordeaux détonants souples ».

Art. 12. — 1. Après l'article 30 de la décision G. 29 il est inséré un article 30 *bis*, ainsi conçu:

5° Soie.

« *Art.* 30 bis. — L'emploi de la soie naturelle pour le guipage des fils électriques d'un diamètre supérieur à 20/100e de millimètre est interdit ».

2. Cette réglementation s'applique aux ordres en note. Toutefois, à titre transitoire et pendant un délai de deux mois à dater de la publication de la présente décision, les fils de soie détenus par les industriels dépendant du comité d'organisation de la construction électrique, qui seraient impropres au guipage des fils électriques d'un diamètre inférieur à 20/100e de millimètre pourront être employés par eux au guipage des fils électriques d'un diamètre supérieur.

Art. 13. — L'annexe I de la décision G. 29: « Liste des produits finis qui peuvent être fabriqués avec du coton » est modifiée comme suit:

Les paragraphes 7 et 16 sont remplacés par les suivants:

« 7. Tissus pour l'industrie du polissage, sous réserve que les disques à polir ne pourront être fabriqués qu'au moyen de chutes de tissus de coton, d'une longueur maximum de 20 centimètres et de doubliers d'impression et d'imprimerie récupérés.

. . . . . .

« 16. Mèches (filées, tissées ou tressées), mèches d'allumage, mèches de mineurs, cordeaux détonants souples ».

Le paragraphe 47: « Dentelles » est supprimé.

Sont ajoutés les paragraphes suivants:

« 61. Rideaux moustiquaires, à condition de n'utiliser pour cette fabrication que des filés de cardes fileuses (la fabrication en coton de moustiquaires proprement dites demeure prohibée).

« 62. Tissus de draperie, hommes, garçonnets, et tailleurs dames composés de filés:

« *a*) Mélange intime fibranne coton;

« *b*) Fibranne, coton des Indes et déchets de coton.

« 63. Tissus éponges (la chaîne de fond étant seule en coton pur, la chaîne de boucle en filés de fibranne, la trame en mélange intime fibranne et coton 50 p. 100 ou en mouliné de coton et rayonne, ou en déchets de coton ».

Art. 14. — La présente décision entrera en vigueur le jour de son insertion au *Journal officiel*.

Le répartiteur,
R. CARMICHAEL.

Vu:

Le commissaire du Gouvernement, directeur des industries textiles et des cuirs,
L. JARILLOT.

Vichy — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels :
R. BATON-TARGE.